



Nations Unies

FCCC/ADP/2015/L.6



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
5 décembre 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée

Deuxième session, douzième partie

Paris, 29 novembre-5 décembre 2015

Point 3 de l'ordre du jour

Mise en œuvre de tous les éléments de la décision 1/CP.17

Projet d'accord de Paris

Projet de conclusions proposé par les Coprésidents

Le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée est convenu de communiquer à la Conférence des Parties à sa vingt et unième session le texte intitulé « Projet d'accord et projet de décision sur les secteurs d'activité 1 et 2 du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée » figurant dans l'annexe I, en vue d'un plus ample examen. Il est également convenu de lui communiquer à sa vingt et unième session le texte figurant dans l'annexe II.



Annexe I

Projet d'accord et projet de décision sur les secteurs d'activité 1 et 2 du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée

Travaux du groupe de contact du Groupe de travail spécial incorporant les propositions de rapprochement formulées par les Cofacilitateurs¹

A. Projet d'accord

[Les Parties au présent Accord,

Pp1 *Étant* parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Pp2 *Soucieuses d'atteindre* l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des différentes situations nationales,

Pp3 *En application* de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,

Pp4 *Reconnaissant* les liens intrinsèques entre les changements climatiques, l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et réaffirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques devraient chercher à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques qui résultent des conséquences préjudiciables des mesures de riposte,

Pp5 *Tenant compte* des besoins spécifiques des pays en développement parties, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux phénomènes liés au climat,

Pp6 *Tenant compte également* des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés (PMA) parties conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, et de la situation spéciale des petits États insulaires en développement,

Pp7 *Soulignant* la nécessité de répondre à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, en particulier sur les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Pp8 [Notant que la plus grande partie des émissions historiques mondiales de gaz à effet de serre est provenue des pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales provenant des pays en développement augmentera à proportion de leurs besoins sociaux et de leurs besoins de développement,]

¹ Les propositions formulées pour s'opposer à l'inclusion de certaines dispositions dans l'Accord ou la Décision ne figurent pas dans le présent texte, étant entendu que l'inclusion de telle ou telle disposition ne préjuge pas de la position des Parties qui ne seraient favorables à l'élaboration d'aucune disposition. Les passages qui apparaissent entre crochets ne sont pas nécessairement acceptés par tous.

- Pp9* [Reconnaissant que les Parties devraient agir face aux changements climatiques conformément à l'évolution des tendances économiques et des tendances des émissions, qui se poursuivra après 2020],
- Pp10* Soulignant qu'il importe de promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme, le droit au développement, le droit à la santé, et les droits des peuples autochtones, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation climatique vulnérable [et vivant sous occupation], ainsi que de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, tout en tenant compte des besoins des populations locales, des questions d'équité entre les générations, et de [l'intégrité des écosystèmes et de la Terre nourricière, dans le cadre des mesures prises pour remédier aux changements climatiques,
- Pp11* Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,
- Pp12* Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,
- Pp13* [Reconnaissant également l'importance de la conservation et du renforcement, selon qu'il convient, des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, au moyen notamment de stratégies convenues au niveau international [comme l'initiative REDD-plus et le mécanisme commun d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts], et de leurs retombées positives non liées au carbone,
- Pp14* Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation du public, de la participation du public, de l'accès du public à l'information et de la coopération à tous niveaux pour les questions traitées dans le présent Accord, et reconnaissant l'importance de la participation à tous niveaux des gouvernements et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier (Définitions)

Aux fins du présent Accord, toutes les définitions figurant à l'article premier de la Convention sont d'application.

Article 2 (Objet)

1. Le présent Accord a pour objet [de renforcer l'application de la Convention [et] [d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2]. En vue de renforcer l'action menée au niveau mondial face à la menace des changements climatiques, les Parties conviennent de prendre d'urgence des mesures et de renforcer l'appui et la coopération de façon à :
 - a) Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète [en dessous de 1,5 °C] [ou] [bien en dessous de 2 °C] par rapport aux niveaux préindustriels en garantissant de fortes réductions des émissions mondiales [nettes] de gaz à effet de serre;

- b) Renforcer les moyens dont elles disposent pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques [et parer efficacement à l'impact des mesures de riposte et aux pertes et préjudices];
 - c) Mener une transformation ayant pour objectif le développement durable et favorisant des sociétés et des économies résilientes aux changements climatiques et à faible émission de gaz à effet de serre, et qui ne menace pas la production et la distribution alimentaires.
2. [Le présent Accord est appliqué sur la base de l'équité et des connaissances scientifiques, et conformément au principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des situations nationales différentes, et sur la base du respect des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité des sexes [et du droit des peuples vivant sous occupation].]

Article 2 bis

(Dispositions générales)

1. Toutes les Parties élaborent, communiquent [et exécutent] régulièrement des [contributions] [composantes] [en matière d'[atténuation] et d'adaptation] [prévues] déterminées au niveau national [annonces de planification de l'adaptation] [et des moyens de mise en œuvre]² [en vue de réaliser [l'objet du présent Accord tel que le définit l'article 2] [l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2],] [conformément à l'article 4 de la Convention][conformément aux dispositions du présent Accord, y compris les dispositions spécifiques ayant trait à l'atténuation et à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre.]]
2. [Chaque contribution [prévue] déterminée au plan national des Parties représentera une progression par rapport aux responsabilités différenciées des Parties et à leurs engagements au titre de la Convention.]
3. [La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties de leurs propres engagements en matière de ressources financières, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités.]
4. [Les contributions [prévues] déterminées au niveau national successives [tiendront compte du résultat du bilan mondial tel que défini à l'article 10 de la Convention]et seront communiquées avant l'expiration de la contribution [prévue] déterminée au niveau national de la Partie concernée.]

Article 3

(Atténuation)

{Objectif collectif à long terme}

1. Les Parties cherchent [collectivement] [par la coopération] à atteindre l'objectif mondial pour les températures visé à l'article 2 :
 - a) [Par un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, [, étant entendu que le plafonnement impose des réductions plus fortes des émissions des pays développés et prendra plus de temps pour les pays en développement]];

² Sans préjudice de la terminologie devant être utilisée pour décrire les engagements, les annonces et les efforts des Parties dans le cadre de l'Accord de Paris.

b) [Par une réduction rapide par la suite [conformément aux meilleurs travaux scientifiques disponibles] [de X] [à Y] % au moins [des émissions mondiales de gaz à effet de serre] [du CO₂ mondial] [des émissions mondiales de CO₂] par rapport aux niveaux de 20XX d'ici à 2050];

c) [En parvenant à des émissions mondiales nulles de GES d'ici à 2060-2080];

d) [Une transformation faiblement émettrice à long terme][en vue de parvenir [à la neutralité climatique][à la décarbonation][au cours de ce siècle][dès que possible après 2050];

e) [Une répartition équitable du budget carbone mondial fondée sur les responsabilités historiques et sur la justice [climatique]].

[sur la base de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] [dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté] [tout en veillant à ce que la sécurité, la production et la distribution alimentaires ne soient pas menacées] [compte tenu des meilleurs travaux scientifiques disponibles].

- 1 bis. [Pour y parvenir, les politiques et les mesures devraient tenir compte des différents contextes socioéconomiques, être exhaustives, concerner toutes les sources, les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre et l'adaptation, et porter sur tous les secteurs économiques [pour les pays développés]]

{Efforts propres}

2. Chaque Partie élabore, communique [et maintient] régulièrement des ###³ [successifs] et [prend] [devrait] [autre] [prendre les mesures appropriées sur le plan interne] [prévoit] [poursuit et] [applique] [devrait] [autre] [prévoir] [poursuivre] [appliquer] [[une législation interne], des politiques ou autres mesures [déterminées au niveau national]] [visant à] [appliquer] [réaliser] [mener à bien] [qui facilitent la réalisation de] [sa ###].

[Section à compléter éventuelle concernant les articles 3.8 et 3.9]

[Section à compléter éventuelle concernant le contexte national [, compte tenu des différentes situations nationales]]

[Section à compléter éventuelle pour renvoi à l'article 4 de la Convention]

[Section à compléter éventuelle concernant l'appui]

{Efforts différenciés}

Option 1 :

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I adoptent des objectifs/engagements chiffrés à l'échelle de l'économie de réduction et de limitation des émissions en valeur

³ « ### » est utilisé ci-après sans préjudice de la façon dont les engagements/contributions/autres des Parties en matière d'atténuation seront désignées dans l'accord final et en attendant une décision sur l'article 2 bis. Les options sont les suivantes :

Option 1 : [contribution][engagement] déterminé au niveau national en matière d'atténuation.

Option 2 : composante d'atténuation de la contribution déterminée au niveau national visée à l'article 2 bis.

Option 3 : composante d'atténuation de la contribution [prévue] déterminée au niveau national.

Option 4 : contribution [prévue] déterminée au niveau national en matière d'atténuation pouvant être exprimée sous la forme de retombées positives résultant des contributions en matière d'adaptation et des projets de diversification économique de la Partie concernée.

absolue, qui soient comparables, mesurables, déclarables et vérifiables, portent sur tous les gaz à effet de serre et soient appliqués sur le plan national sans aucune condition.

- 3 bis. Conformément aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, les pays en développement parties devraient prendre des mesures/initiatives d'atténuation renforcées et diversifiées d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable, dans le cadre d'un développement durable, qui seront soutenues et rendues possibles par un appui suffisant des pays développés pour ce qui est du financement, des technologies et du renforcement des capacités.

Option 2 :

3. **Option a) :** Chaque Partie ayant [communiqué] [appliqué] auparavant des objectifs à l'échelle de l'économie de réduction ou de limitation des émissions en valeur absolue devrait continuer de le faire et toutes les Parties devraient chercher à faire de même à terme.

Option b) : Les pays développés parties [et les autres Parties [qui sont en mesure] [qui déterminent] de le faire] devraient montrer la voie dans les initiatives d'atténuation, notamment [en communiquant] [et en appliquant] des objectifs à l'échelle de l'économie de réduction [ou de limitation] des émissions en valeur absolue et toutes les autres Parties devraient chercher à faire de même à terme.

- 3 bis. [Les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie]⁴.

{Flexibilité}

4. Les PMA [et les petits États insulaires en développement] [et les États africains] peuvent communiquer leur ### comme ils le jugent bon, y compris les renseignements sur les stratégies, les projets et les mesures visant un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, eu égard à leur situation particulière.

*{Appui}*⁵

5. **Option 1 :** Les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention [et les autres Parties en mesure de le faire] fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles, un transfert de technologies et un renforcement des capacités pour couvrir la totalité des coûts convenus engagés par les pays en développement parties pour s'acquitter des obligations découlant du présent article.

Option 2 : Les pays en développement parties⁶ peuvent bénéficier d'un appui dans l'application du présent article.

Option 3 : La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties de leurs propres engagements en matière de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

⁴ Chevauchement avec l'option b.

⁵ Section à compléter – en attendant que l'appui soit traité.

⁶ Sans préjudice de l'issue finale des négociations, dans tous les cas où, dans le texte du projet d'Accord et du projet de Décision, il est indiqué, dans le contexte de l'appui, « pays en développement parties », lire « pays en développement Parties [, y compris les Parties dont la situation spéciale est reconnue par la COP] [et les autres Parties ayant besoin d'un appui, y compris les pays dont l'économie est en transition] ».

{Progression/ambition}

6. Les ### successifs de chaque Partie [représentent] [devraient représenter] [représenteront] une progression par rapport à ses efforts précédents et correspondent et à son niveau d'ambition maximum possible [sur la base des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives [[et] eu égard aux différentes situations nationales [et aux meilleurs travaux scientifiques disponibles]] [en fonction des moyens financiers, technologiques et de renforcement des capacités apportés aux pays en développement]⁷.

{Information}

7. [Lorsqu'elles communiquent leur ###, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension, conformément à la décision 1/CP.21 et à toute décision ultérieure de la CMA.]

{Caractéristiques⁸}

8. **[Option 1 :** Les ### de chaque Partie [sont] [devraient être] chiffrés ou chiffrables, [inconditionnels⁹, au moins en partie], maintenir la couverture des émissions et des absorptions couvertes antérieurement, et rechercher une couverture de toutes les émissions et absorptions importantes à terme. Des directives supplémentaires pourront être élaborées par décision [de la CMA] [1/CP.21].

[Option 2 : Les ### de chaque pays développé partie sont chiffrés, couvrent toutes les catégories principales d'émission par les sources et d'absorption par les puits et utilisent les paramètres de mesure, les directives et les lignes directrices communs convenus par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptés par la CMA pour l'estimation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre; et les autres parties s'efforcent de communiquer ces éléments à terme.].

[Option 3 : Élaboration des directives sur les caractéristiques des ### par décision [de la CMA] [1/CP.21].].

[Option 4 : Élaboration des directives sur les caractéristiques des ### par décision de la CMA à sa x session.].

*{Échéances}**{Première communication}*

9. Chaque Partie communique [devrait communiquer] son premier ### au plus tard [au moment de ratifier ou d'accepter le] [d'adhérer au] présent Accord.

{Communication ultérieure}

10. **Option 1 :** Les ### sont communiqués par les Parties après l'achèvement du cycle de mise en œuvre en cours.

Option 2 : Chaque Partie [communique ses] [, actualise ou confirme ses] ### [successifs] tous les cinq ans [de manière synchronisée], [en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 10].

⁷ Selon la section à compléter concernant 3.1, 3.2 ou 3.3 et en attendant une décision concernant 2 bis.

⁸ Note : Certains des points indiqués ci-après figurent dans le texte d'octobre/novembre repris par ailleurs à l'article 3 de l'Accord (par exemple, lien avec le bilan mondial, l'intégrité environnementale).

Note : Certaines parties ont estimé que certains de ces points pouvaient être traités à l'article 9.

Note : La flexibilité à l'égard des PMA, des petits États insulaires en développement et des États africains est traitée par ailleurs à l'article 3.

⁹ [L'Afrique du Sud souhaite que sa réserve au texte original figurant entre crochets soit consignée : « Nous n'acceptons aucune partie inconditionnelle de contributions qui sont déterminées au niveau national, en particulier si cela constitue un préalable en vertu de l'article 17 ».]

{Processus ex ante}

11. [Chaque Partie présente une ### prévue [x mois avant] [dans un délai suffisant avant] la communication finale. Toutes les Parties participent à un processus [préparatoire] qui [facilite] [favorise] la clarté, la transparence et la compréhension de la ### prévue, y compris son effet global compte tenu de l'objectif de température à long terme visé à l'article 2, notamment en produisant un rapport de synthèse global. Le processus [préparatoire] est réalisé d'après les modalités et les procédures qui seront adoptées par la CMA à sa première session.

{Modifications}

12. Une Partie peut à tout moment modifier sa ### en vue d'en relever le niveau d'ambition [, selon la procédure de modification simplifiée visée au paragraphe 3 de l'article 19]. [Les modifications correspondant à des niveaux d'ambition inférieurs peuvent seulement être communiquées dans le cas où les efforts [du pays en développement partie] [de la Partie] sont [gravement] compromis par une catastrophe naturelle extrême, un choc économique ou un cas de force majeure.] [Les pays développés Parties peuvent modifier leur ### comme ils le jugent bon selon qu'ils disposent d'un appui approprié en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités.]

{Hébergement}

13. **Option 1 :** [Les ### communiqués par les Parties sont [répertoriés] [publiés] [dans un registre en ligne administré par le secrétariat] [à l'annexe [X] du présent Accord] [sur le site Web de la Convention].]

Option 2 : [Les ### communiqués par les pays développés parties sont inscrits à l'annexe A to du présent Accord.]

Les ### communiqués par les pays en développement parties sont inscrits à l'annexe B du présent Accord.]

*{Comptabilisation}*¹⁰

14. **Option 1 :** [Au moment d'évaluer les progrès accomplis par rapport à sa] ###, chaque Partie, compte tenu de la décision 1.CP/21 et de tout directive future [élaborée à cette fin et convenue][adoptée] par la CMA [à sa [x][première] session] [et telle que modifiée par toute décision ultérieure de la CMA], rend compte des émissions anthropiques et des absorptions figurant dans sa ###, [promeut] [applique les principes de] la transparence, de l'exactitude, [de l'exhaustivité], [de la comparabilité], et de la cohérence, et [évite la double comptabilisation][prend des dispositions pour éviter la double comptabilisation] lorsque des résultats d'atténuation transférés au niveau international sont utilisés [de façon à améliorer la clarté, la transparence et l'intégrité environnementale du présent Accord].]

Option 2 : Au moment d'évaluer les progrès accomplis par rapport à leurs ###, les Parties appliquent les principes de transparence, d'exactitude, d'exhaustivité, de comparabilité, de cohérence, d'évitement de la double comptabilisation, et d'intégrité environnementale, tels qu'ils sont établis au [par. x] de la décision 1/CP21 et conformément à toute directive supplémentaire qui sera formulée en application de l'alinéa a) du paragraphe 14 ci-après. En outre :

a) La CMA adopte, à sa première session, des principes et des directives pour l'évaluation des progrès accomplis par rapport aux ###, y compris en ce qui concerne [l'utilisation des terres], et les résultats d'atténuation transférés au niveau international conformément au [par. x] de la décision 1/CP.21. Ces principes et directives

¹⁰ L'option ne préjuge pas du placement entre l'atténuation et la transparence ou à tout autre endroit.

s'appliquent aux ### à communiquer pour les cycles de contribution ultérieurs. Les Parties peuvent décider d'appliquer ces directives dès leur première ##;

b) Les Parties veillent à la cohérence méthodologique entre la définition de ### et sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne le paragraphe [X] ci-dessus;

c) Les Parties progrès accomplis par rapport à leurs ### conformément aux dispositions pertinentes de l'article 9, [du par. x] de la décision 1/CP.21;

d) Les Parties veillent à ce que les résultats d'atténuation transférés au niveau international utilisés pour remplir sa ### soient réels, permanents, additionnels et vérifiés, et ne soient pas comptés plus d'une fois.]

{Méthodes et directives}

15. **Option 1 :** Dans le contexte de leur ###, lorsqu'ils recensent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions anthropiques et les absorptions [y compris celles résultant [notamment d'activités liées à l'utilisation des terres] [ou de l'initiative REDD-plus]], les Parties peuvent s'inspirer [/tirer parti] des méthodes et des directives existantes au titre de la Convention et émanant du GIEC.

Option 2 : Pour l'élaboration de directives en application du paragraphe 10 concernant les émissions anthropiques et les absorptions [dans le secteur de l'utilisation des terres], y compris les forêts, les Parties tiennent compte de toutes les décisions pertinents de la COP/CMP.

Option 3 : Les règles et les directives relatives à l'évaluation des progrès accomplis par rapport à la comptabilisation des ### sont adoptées par [la CMA] [le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] à sa [x] session.].

{Mesures de riposte}

[Préambule : Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération, notamment en matière de diversification économique pour atténuer les effets néfastes de l'application de mesures de riposte.]

16. [Les Parties étudient toutes les mesures qui sont nécessaires dans le cadre du présent Accord, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets de l'application des mesures de riposte, notamment sur le plan de la diversification économique, et étant entendu que l'élimination de la pauvreté et le développement social et économique sont la priorité première et absolue des pays en développement parties.

Les Parties décident d'améliorer leur action en vertu du présent Accord, notamment en renforçant les modalités institutionnelles, et d'adopter des modalités et des procédures en vue d'améliorer ces modalités. La CMA crée à cette fin un mécanisme de coopération pour répondre aux effets préjudiciables de l'application des mesures de riposte sur les pays en développement, conformément aux dispositions de la décision -/CP.21.]].

{Mesures unilatérales}

17. [Les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale à l'encontre de biens et de services importés des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, en rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, et compte tenu des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des obligations qui incombent aux pays développés parties de fournir un appui aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.]

{Organisations régionales d'intégration économique}

18. [Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, peuvent communiquer et/ou] exécuter leurs ### [en précisant dans leur communication conjointe le niveau cumulé de leurs ### et les niveaux individuels du ### de chaque État membre de l'organisation régionale de coopération économique. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Accord n'a pas d'incidence sur les ### découlant du présent Accord. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification. Si des Parties agissent conjointement pour réaliser leur ### dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Accord et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable du niveau de son ### tel qu'il a été communiqué en application du présent article, dans le cas où le niveau total cumulé des engagements/contributions ne peut pas être atteint.]

*{Démarches concertées}***[Option 1¹¹ :**

19. Les Parties reconnaissent l'importance [de la coopération] [de démarches concertées] pour mener l'action climatique et en relever le niveau d'ambition [au niveau international].
- 19 alt. Les Parties peuvent aussi coopérer dans la réalisation des ###.
- [19 bis. Quand les démarches concertées passent par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins de la ###, les Parties participantes [préservent][promeuvent] le développement durable et l'intégrité environnementale et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter la double comptabilisation, compte tenu des directives pertinentes adoptées à cette fin par la CMA [compte tenu des directives adoptées au niveau national].]
- [19 ter. Une part des fonds alloués à l'adaptation est d'application]

Option 2 :

19. Les démarches concertées des Parties, qui se fondent sur l'article 4.7 de la Convention, doivent garantir une amélioration des résultats d'atténuation associée à des retombées positives en matière d'adaptation qui devra être vérifiée au niveau international mais ne sera pas transférable.]

{Émissions provenant des transports internationaux}

20. [Les Parties [cherchent] [devraient chercher] [autre] à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, en vue de décider de mesures concrètes pour remédier à ces émissions, y compris l'élaboration de procédures pour incorporer les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux dans les stratégies de développement à faible émission.]

¹¹ Note : Liens avec l'article 3.10 et avec l'article 9 et l'article 11.

[Article 3 bis]
(Initiative redd-plus)

1. Il est établi [des mécanismes pour l'atténuation et l'adaptation dans le secteur forestier] [un mécanisme REDD-plus].
2. Le mécanisme REDD-plus est constitué des décisions pertinentes de la COP, dont les décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 et la décision -/CP.21.
3. Le mécanisme REDD-plus a pour objet de favoriser la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, tout en renforçant les avantages non liés au carbone des fonctions multiples des forêts, notamment pour ce qui est de réduire la pauvreté et d'accroître la résilience des écosystèmes.
4. [Il est établi un mécanisme commun pour l'atténuation et l'adaptation à l'appui d'une gestion intégrale et durable des forêts comme substitut à des versements fondés sur les résultats, conformément à la décision X/CP.21.]

[Article 3 ter¹²]
(Mécanisme à l'appui du développement durable)

{Mécanisme proposé I}

1. [[Crée un mécanisme multiguichets] [Crée un cadre de mécanismes de développement durable] [Il est établi mécanisme à l'appui du développement durable dans les [pays en développement parties] Parties] sous l'autorité et la direction de la CMA, est supervisé par un organe désigné par la CMA, et aurait pour objet de :
 - a) Promouvoir le développement durable dans les pays en développement Parties;
 - b) Promouvoir et faciliter la participation aux mesures d'atténuation d'entités publiques et privées habilitées par une Partie;
 - c) [Relever le niveau d'ambition des pays en développement Parties en matière d'atténuation, en encourageant des mesures volontaires supplémentaires dans le domaine climatique, allant au-delà de la ###] [Respecter pleinement les contributions en matière d'atténuation des Parties participantes afin que les efforts mondiaux d'atténuation ne soient pas compromis];
 - d) [Assurer des réductions nettes des émissions mondiales grâce à l'annulation d'une partie des unités produites, transférées, utilisées ou acquises];
 - e) [Aider les Parties dont la ### correspond à un objectif en chiffres absolus par rapport à une année de référence à s'acquitter de leur ###, en utilisant les résultats d'atténuation provenant d'activités d'atténuation dans les pays en développement][Tenir compte de la diversité et de la dynamique des situations nationales des Parties];
 - f) [Garantir l'intégrité environnementale des mesures d'atténuation concertées des Parties, notamment en veillant à ce que leurs résultats ne soient pas revendiqués plus d'une fois, conformément aux lignes directrices pour la comptabilisation établies en vertu de l'article [3.10]].

¹² *Note explicative* : Deux mécanismes [i) et ii)] sont proposés ci-après, chacun assorti d'une autre option consistant à n'adopter aucun mécanisme. Les deux mécanismes proposés ne sont pas présentés comme des options réciproques.

2. [Le CMA veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation.]
3. [La CMA adopte des modalités et des procédures pour le premier guichet du mécanisme susmentionné en s'appuyant sur le mécanisme défini en vertu de [l'article 12][l'article 6] du Protocole de Kyoto et des décisions connexes de la CMP.]

{Mécanisme proposé 2}

1. [Crée un mécanisme à l'appui de démarches globales et intégrées pour le développement durable en harmonie avec la nature qui sera offert pour aider les pays en développement parties à s'acquitter de leurs ###, notamment, dans une proportion équilibrée, en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités. Ce mécanisme, placé sous l'autorité et la direction de la CMA et supervisé par un organe désigné par la CMA, s'efforcera :
 - a) De renforcer l'ambition exprimée en matière d'atténuation et d'adaptation ou la mobilisation du financement public, du transfert de technologies et du renforcement des capacités de manière intégrée pour l'action climatique;
 - b) D'améliorer les démarches non fondées sur le marché et de rendre possible la participation d'entités publiques et privées agissant sous la responsabilité d'une Partie à des mesures conjointes peu onéreuses d'atténuation et d'adaptation;
 - c) D'appuyer la mise en œuvre de la démarche commune en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts en tant que mode d'action pouvant remplacer les versements axés sur les résultats;
 - d) De respecter pleinement les contributions en matière d'atténuation des Parties participantes afin que les efforts mondiaux d'atténuation ne soient pas compromis.
2. [La CMA adopte des modalités et des procédures pour le mécanisme susvisé à sa première session.]

Article 4 **(Adaptation)**

1. Les Parties établissent par les présentes l'objectif mondial d'améliorer les capacités d'adaptation, et de renforcer la résilience aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité à ces changements, [conformément à l'objectif, aux principes et aux dispositions de la Convention, y compris les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives,] aux fins de [contribuer au développement durable][et] [de garantir l'adaptation dans le contexte de l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète [en dessous de 2 °C] [en dessous [de 2 ou] de 1,5 °C] visé à l'article 2.
2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial auquel tous doivent faire face, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales et mondiales, et que c'est un élément clef de la riposte planétaire à long terme face aux changements climatiques et que sa contribution à cet égard est décisive, pour protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes [, en tenant compte des besoins pressants et immédiats des pays en développement qui y sont particulièrement exposés].
3. [L'objectif mondial pour l'adaptation servira de base pour, notamment :

- a) Une évaluation du caractère approprié de l'appui des pays développés parties aux pays en développement parties. Cette évaluation sera menée moyennant un renforcement de la mesure, du suivi et de la vérification de l'appui;
 - b) Une reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement parties;
 - c) Une reconnaissance des besoins accrus en matière d'adaptation et des coûts correspondants dans le contexte des efforts d'atténuation, compte tenu de la nécessité de l'adaptation quel que soit le niveau d'atténuation atteint, et compte tenu également du lien entre l'ambition globale exprimée pour l'atténuation, les effets connexes sur les changements climatiques et les besoins et les coûts liés à l'adaptation, tout en reconnaissant qu'il existe des limites à l'adaptation.]
4. [Les Parties reconnaissent que l'adaptation sera [pourrait être] nécessaire quel que soit le niveau d'atténuation atteint [et que des niveaux d'atténuation globalement plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation.]]
 5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération [les droits de l'homme,][les droits des peuples vivant sous occupation,] les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des systèmes de connaissances traditionnels, autochtones et locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, le cas échéant.
 6. Les Parties reconnaissent également l'importance de la [coopération internationale et] de l'appui aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, en reconnaissant les vulnérabilités particulières des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement.
 7. Les Parties [renforcent][devraient] renforcer leur coopération en vue de renforcer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment en ce qui concerne :
 - a) L'échange de renseignements, de bonnes pratiques, de données d'expérience et d'enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation;
 - b) Le renforcement des modalités institutionnelles [, notamment de celles qui relèvent de la Convention] pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties;
 - c) L'amélioration des connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche et l'observation systématique du système climatique, d'une manière qui soutienne le développement et la prestation des services climatiques et pour appuyer la prise des décisions;
 - d) L'évaluation [de l'efficacité][du caractère approprié] de l'appui visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article de manière à garantir la transparence et la responsabilité;
 - e) [Aider les pays [en développement] Parties à recenser les pratiques d'adaptation efficaces, les besoins et d'adaptation, les priorités, l'appui offert et reçu

pour les mesures et les efforts d'adaptation, et les problèmes et les lacunes d'une manière permettant de promouvoir les bonnes pratiques;]

- f) [Améliorer l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.]
8. Invite les organismes des Nations Unies à appuyer les efforts des Parties pour réaliser les mesures visées au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.
 9. Chaque Partie devrait entreprendre des processus et des mesures de planification de l'adaptation, y compris la mise en place ou le renforcement des plans, politiques, mesures et/ou contributions utiles, parmi lesquels pourront figurer :
 - a) La réalisation de mesures, d'initiatives et/ou d'annonces dans le domaine de l'adaptation;
 - b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux pour l'adaptation;
 - c) Une évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux géographiques et des écosystèmes vulnérables;
 - d) Un renforcement des cadres propices à la mise en œuvre de l'adaptation;
 - e) Le suivi, l'évaluation et l'apprentissage d'après les plans, les politiques, les programmes et les mesures d'adaptation;
 - f) L'amélioration de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.
 10. Chaque Partie peut présenter une communication sur l'adaptation [ou des communications sur les mesures, les annonces et/ou les initiatives sur l'adaptation visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 du présent article], où pourront figurer ses priorités, besoins en matière d'appui, projets et mesures.
 11. [La communication sur l'adaptation][ou les communications sur les mesures, les annonces et/ou les initiatives en matière d'adaptation] visées au paragraphe 10 du présent article pourront être :
 - a) Soumises à part, comme élément d'une autre communication ou en même temps que celle-ci, qui pourra être notamment un plan national pour l'adaptation, une contribution [prévue] déterminée au niveau national, et/ou une communication nationale;
 - b) [Actualisées ou présentées [périodiquement] [suivant les cycles de l'atténuation].
 12. [La communication sur l'adaptation][ou les communications sur les mesures, les annonces et/ou les efforts sur l'adaptation] visées au paragraphe 10 du présent article [sont][peuvent être] [répertoriées dans [un registre][rendu public par le secrétariat [sur le site Web de la Convention]]][conformément aux modalités qui seront décidées par la [CMA][CMP] à sa première session].
 13. [Les pays en développement parties devraient bénéficier d'un appui international suivi et renforcé pour l'application des paragraphes 9 à 11 de l'article 4, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8.]
 14. [Il est organisé [une réunion de haut niveau][un bilan mondial] sur l'adaptation tous les [X] ans, en vue de [renforcer l'action menée pour l'adaptation d'après la communication sur l'adaptation][ou les communications sur les mesures, les annonces

et/ou les efforts sur l'adaptation] visées au paragraphe 9 du présent article, d'évaluer le caractère approprié de l'appui et de reconnaître les efforts d'adaptation des pays en développement], d'après les modalités qui seront adoptées par la [CMA][CMP] à sa première session.]

15. [[Le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Comité exécutif de la technologie, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et les autres organes compétents [les mécanismes institutionnels pour l'adaptation] concourent à l'application du présent Accord. La CMA, à partir d'un examen des mécanismes institutionnels prévus par la Convention, précise le cadre de l'adaptation aux fins du présent Accord de manière à en renforcer la cohérence et l'efficacité, en développant, consolidant et coordonnant les mécanismes institutionnels prévues au titre de la Convention qui intéressent l'adaptation.]

Paragraphe suggéré pour l'article 6 :

- X. [[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe II de la Convention] prévoient à l'intention des pays en développement parties des ressources financières accrues, prévisibles, nouvelles et additionnelles à long terme, des technologies et des activités de renforcement des capacités pour l'application des paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 4, [, conformément aux [dispositions pertinentes de][l'article 4] de la Convention,] reconnaissant les besoins urgents et immédiats et la situation spéciale des pays en développement Parties, en particulier de ceux qui sont particulièrement vulnérables.]
- Y. [Les pays développés parties communiquent au sujet de l'appui qu'ils fournissent aux pays en développement.]

Article 5
(Pertes et préjudices)

Option I : Le texte ci-après est à insérer en tant qu'article 5 (*Pertes et préjudices*).

Option II : Le texte ci-après fait partie de l'article 4 parallèlement aux dispositions sur l'adaptation.

1. [Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques concourt à l'application du présent Accord.
2. Une fois achevé son examen à la vingt-deuxième session de la COP¹³, le Mécanisme international de Varsovie est placé sous l'autorité et la direction de la CMA et appuyé au moyen du mécanisme financier de la Convention.
3. Une structure de coordination des déplacements dus aux changements climatiques est établi dans le cadre du [Mécanisme international de Varsovie][de la CMA]pour aider à coordonner l'action menée face aux déplacements, à la migration et à la réinstallation planifiée imputables aux changements climatiques.
4. Un processus pour mettre au point des modalités permettant de répondre aux dommages irréversibles et permanents résultant de changements climatiques d'origine anthropique sera engagé dans le cadre du [Mécanisme international de Varsovie][de la CMA] en prévoyant de mener à bien ledit processus dans les quatre ans.]

¹³ Décision 2/CP.19, paragraphe 15.

Article 6 (Financement)

1. **Option 1 :** [Les flux financiers devraient progressivement cadrer avec [la transformation vers] [un profil d'évolution vers] [une société et une économie] [un développement] à faibles émissions et résilient[es] face aux changements climatiques, dans le contexte des priorités des pays en matière de développement durable et des efforts faits pour venir à bout de la pauvreté.]

Option 2 : [Des moyens de financement de l'action climatique, tels que définis à l'article premier du présent Accord, sont fournis par les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II de la Convention eu égard aux besoins, aux priorités du développement durable, à la sécurité alimentaire et aux efforts d'éradication de la pauvreté des pays en développement parties.]

2. **Option 1 :** [Les [pays développés parties [et les autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention] [et les Parties en mesure de le faire] [devraient prendre l'initiative et]] [Toutes les Parties en mesure de le faire] [fournissent] [devraient fournir] [autre] [un appui] [des ressources financières [nouvelles et supplémentaires]] pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation [ainsi que pour remédier aux pertes et préjudices] [et d'autres en mesure de le faire devraient compléter de tels efforts].]

Option 2 : [Les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention fournissent aux pays en développement des ressources financières nouvelles et supplémentaires, suffisantes, prévisibles et accessibles, de façon durable et à plus grande échelle en vue de renforcer les mesures relatives tant à l'atténuation qu'à l'adaptation de façon à contribuer à la réalisation [de l'objectif][du but] du présent Accord, en se fondant sur les principes de la Convention et en conformité avec les dispositions de celle-ci.]

Option 3 : [Les Parties en mesure de le faire, notamment les pays développés parties, devraient fournir un appui pour venir en aide aux pays en développement parties qui en ont besoin tant en matière d'atténuation que d'adaptation.]

3. [Les Parties devraient tenir compte des aspects climatiques, notamment de la résilience, dans l'aide internationale au développement.]
4. **Option 1 :** [Toutes les Parties prennent des mesures pour mobiliser des moyens de financer l'action climatique en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'évolution de celles-ci, ou pour en faciliter la mobilisation. Certaines Parties peuvent avoir besoin d'un appui pour engager une action.]

[Les mesures prises par les Parties pour mobiliser des moyens de financer l'action climatique doivent correspondre aux besoins, aux faits nouveaux et aux réalités environnementales et économiques, et être adaptées de façon dynamique à leurs changements ultérieurs, eu égard à l'évolution des capacités et des responsabilités.]

Option 2 : [Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II de la Convention mobilisent des ressources financières en allant au-delà de leurs efforts antérieurs, en appuyant des stratégies pilotées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties.]

Option 3 : [Dans le cadre d'un effort partagé, les Parties devraient coopérer pour promouvoir la mobilisation de moyens de financer l'action climatique auprès d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, notamment d'origine publique, privée, bilatérale, multilatérale, nationale et internationale.]

5. [Les Parties devraient s'efforcer d'améliorer la mise en place de conditions et de cadres directifs propices pour attirer et mobiliser des moyens de financement de l'action climatique, sachant qu'une action concertée et un appui peuvent contribuer à intensifier les efforts entrepris dans ce sens.]
6. [Les Parties devraient mobiliser des versements accrus liés aux résultats en contrepartie de réductions vérifiables des émissions selon les démarches prévues au titre de la Convention.]
7. [Les Parties devraient réduire l'appui apporté au niveau international aux investissements à fortes émissions [et inadaptés]] et renforcer l'appui accordé au niveau international aux investissements à faibles émissions et résilients face aux changements climatiques.]
8. [Les Parties reconnaissent que la tarification appropriée des émissions de gaz à effet de serre, sous de multiples formes, est un instrument important pour réorienter les investissements et les flux financiers d'une façon qui soit compatible avec un profil d'évolution vers une société et une économie à faibles émissions et résilientes face aux changements climatiques.] *{Proposition d'emplacement : à insérer dans la section consacrée à l'atténuation}*
9. **Option 1** : [Les Parties reconnaissent le rôle d'un large éventail de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources.]
Option 2 : [Les fonds publics des pays développés parties, distincts de l'aide publique au développement, seront la principale source de financement [mécanisme de financement fondé sur les responsabilités historiques], sachant qu'il peut y avoir un large éventail de sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources. En mobilisant des ressources financières auprès de diverses sources, les Parties respectent les principes de la souveraineté budgétaire et évitent toute incidence sur les pays en développement parties[, en particulier toute distorsion déguisée des échanges commerciaux].]
10. **Option 1** : [La mobilisation de moyens de financer l'action climatique [doit] [devrait] [autre] être accrue [de façon prévisible et transparente] [au-delà des efforts antérieurs] [à partir de 100 milliards de dollars par an] à compter de 2020[, sachant que le Fonds vert pour le climat joue un rôle important dans l'accroissement des ressources financières en vue de la mise en œuvre du présent Accord, de même que d'autres mécanismes multilatéraux et les efforts déployés par ailleurs].]
Option 2 : [L'apport et la mobilisation de ressources financières par les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention représentent une progression par rapport à leurs efforts antérieurs visant à atteindre des objectifs collectifs chiffrés à court terme pour l'après-2020 à établir et à revoir périodiquement. Les ressources financières doivent être accrues à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, y compris par une formule claire de partage de la charge, et en conformité avec les besoins et les priorités recensés par les pays en développement parties en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif [du but] (l'article 2/XX) du présent Accord. Il est tenu compte d'une répartition régionale équitable des ressources financières et d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, tout en prenant en considération la mise en œuvre des articles 5 et 6 de la Convention.]
Option 3 : [Dans le cadre d'un effort de mobilisation partagé, les Parties devraient, conformément aux paragraphes X à Y, amplifier le financement de l'action climatique et en améliorer l'efficacité par les moyens suivants : mobiliser des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail d'instruments et de filières; fournir, lorsqu'elles sont en mesure de le faire, un appui aux pays en

- développement qui en ont besoin; accorder aux mesures d'appui la priorité voulue; améliorer la mise en place de conditions propices; tenir compte des aspects climatiques dans l'aide internationale au développement; et réduire l'appui apporté au niveau international aux investissements à fortes émissions.]
11. La fourniture de ressources financières [devrait viser] [vise] à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies d'inspiration nationale et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, dont les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources publiques et sous forme de dons pour l'adaptation.
 12. [[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe II de la Convention] fournissent aux pays en développement des moyens de financement, des technologies et des moyens de renforcement des capacités à long terme, accrus, prévisibles, nouveaux et supplémentaires en vue de la mise en œuvre des paragraphes 8 à 10 de l'article 4[, conformément [aux dispositions pertinentes de] [à l'article 4] de la Convention,] compte tenu des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables.]
 13. [La CMA veille à ce qu'un appui adéquat soit accordé au mécanisme international pour remédier aux pertes et préjudices prévu à l'article (XX), ainsi que pour favoriser et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de démarches propres à remédier aux dommages irréversibles et permanents résultant de changements climatiques provoqués par l'homme.]
 14. [La fourniture de ressources financières assure un accès direct plus facile et amélioré et suit une démarche pilotée par les pays, par des procédures simplifiées et un appui à la préparation pour les pays en développement [notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques], y compris les pays en développement ayant des capacités limitées, les PMA, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Il convient à cet égard de veiller au caractère adéquat et prévisible des ressources et d'éviter un double comptage.]
 15. [[Les Parties and les institutions qui concourent à l'application du présent Accord devraient simplifier les procédures permettant d'accéder aux ressources financières et d'améliorer l'état de préparation pour les pays en développement parties, [notamment] [en particulier] les PMA et les petits États insulaires en développement] [Dans l'octroi d'un appui, et de façon à en renforcer l'impact et l'inspiration nationale, la priorité [est] [devrait être] accordée à des mesures de préparation s'inscrivant dans les programmes du pays. Les institutions qui concourent à l'application du présent Accord [renforcent] [devraient renforcer] la fourniture de ressources aux fins de la préparation et simplifient les procédures d'approbation permettant l'accès au financement [par les pays en développement], en particulier pour les PMA, les petits États insulaires en développement et les États d'Afrique [et d'autres pays vulnérables], d'une façon concertée].] *{Proposition d'emplacement : à insérer dans la section consacrée à la décision}*
 16. **Option 1 :** [Les [pays développés] parties [et les autres Parties développées visées à l'annexe II] [communiquent] [devraient communiquer] [périodiquement] [tous les deux ans] des informations [pertinentes, de caractère indicatif] sur [la fourniture [et la mobilisation] [et la mise en œuvre] [de ressources financières] [d'un appui aux pays en développement], y compris [des informations quantitatives et qualitatives] [les informations quantitatives et qualitatives disponibles] sur les [efforts prévus pour

mobiliser [et attirer] des moyens de financement de l'action climatique] [[les niveaux prévus [de financement de l'action climatique] [des ressources financières] de source publique [à accorder aux pays en développement parties]].]

Option 2 : [Les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention font connaître tous les deux ans les ressources financières fournies et mobilisées, en communiquant notamment des informations quantitatives et qualitatives sur les niveaux prévus des ressources financières de source publique à fournir aux pays en développement parties.]

Option 3 : [Les Parties devraient périodiquement communiquer des informations pertinentes, de caractère indicatif, sur leurs plans liés aux dispositions des paragraphes X à Y, s'il y a lieu.]

17. [[Le bilan tient compte des informations disponibles émanant des [pays développés] parties et des organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique] [La CMA facilite la communication d'informations sur les efforts de financement en vue du bilan visé à l'article 10, en tenant compte [des rapports annuels] [de l'évaluation biennale] du Comité permanent du financement].] *{Dans l'attente de l'issue des discussions sur l'article 10}*
18. [Les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention communiquent au minimum tous les deux ans des informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et exactes sur les ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques en faveur des pays en développement parties, conformément aux lignes directrices que la CMA adoptera à sa première session, notamment par une définition claire du financement de l'action climatique visé à l'article premier du présent Accord.] *{Note: certaines des questions ayant trait aux modalités précises de communication des informations mentionnées dans ce paragraphe pourraient être insérées dans l'article 9}*
19. Le mécanisme financier créé par l'article 11 de la Convention, y compris [le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial agissant comme] ses entités fonctionnelles [et les fonds connexes], remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.
[Option 1 (par. 20) :
20. [La CMA donne des directives, pour examen par la COP, sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, sachant que les décisions pertinentes de la COP arrêtées avant l'adoption du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis.]
Option 2 (par. 20 à 22) :
20. [Les directives à l'intention de l'entité ou des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention qui figurent dans les décisions pertinentes de la COP, y compris celles qui ont été arrêtées avant l'adoption du présent Accord, s'appliquent mutatis mutandis au mécanisme financier du présent Accord.
21. Les entités fonctionnelles existantes du Mécanisme financier (le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, y compris le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les pays les moins avancés) concourent à l'application du présent Accord. D'autres fonds peuvent être créés en vertu du présent Accord.
22. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation créé en vertu de la décision 1/CMP.3 est désigné comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier mentionné à l'article XX en vue de la mise en œuvre du présent Accord.]]

Article 7

(Mise au point et transfert de technologies)

1. Toutes les Parties[, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, notamment l'article 4 [et l'article 11]], notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, [renforcent] [devraient renforcer] l'action concertée [visant à accélérer et amplifier] [concernant] [la mise au point et le transfert de technologies] [par les moyens suivants] [notamment :
 - a) [En améliorant les capacités endogènes et les cadres propices en fonction des besoins et des priorités définis au niveau national, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention];
 - b) [En levant les obstacles [à l'accès] au transfert de technologies sûres, appropriées et écologiquement et socialement rationnelles [par les pays en développement];]
 - c) En s'attachant à promouvoir des démarches concertées en matière de recherche-développement].
2. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet au développement et au transfert de la technologie de façon à améliorer la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
3. Il est créé un cadre technologique pour fournir des directives générales relatives aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
4. [Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties fournissent des ressources financières pour lever les obstacles créés par les politiques et les droits de propriété intellectuelle (DPI) et faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement, notamment en recourant au mécanisme financier et/ou en créant un guichet de financement dans le cadre du Fonds vert pour le climat pour prendre intégralement en charge les coûts des DPI des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et ces technologies seront gratuitement fournies aux pays en développement parties pour qu'ils puissent renforcer leur action face aux effets néfastes des changements climatiques.]
5. Le Mécanisme technologique concourt à l'application du présent Accord [et il est renforcé conformément à son mandat à cet effet].
6. **Option 1** : Les pays en développement parties peuvent prétendre à une aide dans la mise en œuvre du présent article.

Option 2 : [Conformément aux paragraphes 3[et 5] [, 5 et 9] de l'article 4 de la Convention,] les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II de la Convention [continuent de fournir des rapports réguliers] [élaborent régulièrement, communiquent et mettent en œuvre leurs engagements concernant l'appui aux dispositions relatives à la technologie en faveur des [pays en développement] parties] [apportent un appui accru], financier notamment, au renforcement d'une action concertée et à la mise en place du cadre technologique par l'intermédiaire du Mécanisme technologique [et du Mécanisme financier]. [Le soutien financier est acheminé notamment par l'intermédiaire du Mécanisme financier.] [L'exécution

globale des engagements sera évaluée périodiquement dans le cadre d'un bilan mondial conformément à l'article 10 du présent Accord.]

Option 3 : [Les pays développés [[Toutes les] Parties font régulièrement connaître les progrès [de la mise en œuvre] [accomplis dans la mise en œuvre des dispositions][ayant trait aux dispositions financières] et l'appui à la mise au point et au transfert de technologies conformément aux articles 6 et 9 du présent Accord [, compte tenu des dispositions de la Convention] [d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable]. [L'exécution globale des engagements sera périodiquement évaluée sous la forme d'un bilan mondial conformément à l'article 10 du présent Accord.]

7. [Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II de la Convention apportent un appui aux travaux de recherche-développement et à l'application d'écotechnologies et facilitent le transfert de telles technologies et l'accès à celles-ci pour les pays en développement parties, notamment en intensifiant une action concertée, en fournissant des ressources financières pour lever les obstacles dus à l'absence de capacités nationales de recherche-développement et d'innovation, et en améliorant l'accès à des technologies et à un savoir-faire écologiquement rationnels.]

Article 8 **(Renforcement des capacités)**

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités :

Option 1 : des pays;

Option 2 : des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays d'Afrique;

Option 3 : des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays d'Afrique, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention,]

[pour qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, et notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation et faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financer l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.]

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser la prise en main par les Parties, [en particulier dans le cas des pays en développement parties,] notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et tenant compte des disparités entre les sexes.
3. [Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés parties devraient accroître l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement.]
4. [Toutes les Parties qui s'emploient à améliorer la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement parties font régulièrement

connaître les progrès réalisés dans la l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.]

5. [Les dispositifs institutionnels prévus au titre de la Convention sont étoffés, selon qu'il convient, pour appuyer le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du présent Accord.] [Pour intensifier encore davantage les activités de renforcement des capacités conformément au présent Accord, il est créé un mécanisme international de renforcement des capacités qui concourra à l'application dudit Accord.]

Article 8 bis

Les Parties coopèrent en prenant selon qu'il convient des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

Article 9

(Transparence)

1. **Option 1 :** Il est créé un solide cadre de transparence couvrant à la fois les mesures et l'appui, différencié entre pays développés et pays en développement, s'appuyant sur les dispositifs mis en place au titre de la Convention, les décisions correspondantes de la COP et les mécanismes établis par les Accords de Cancún (décision 1/CP.16), applicable à toutes les Parties et accordant une certaine latitude aux pays en développement.

Option 2 : Il est créé un cadre de transparence unifié et solide, couvrant à la fois les mesures et l'appui, assorti d'une certaine flexibilité pour tenir compte des capacités différentes des Parties, et applicable à toutes les Parties.

Option 3 : Il est créé un solide cadre de transparence à plusieurs niveaux, couvrant à la fois les mesures et l'appui, applicable à toutes les Parties, fondé sur l'autodifférenciation sans retour en arrière ainsi que sur les capacités nationales et les contributions prévues déterminées au niveau national, qui met à profit et renforce les dispositifs existant en vertu de la Convention et de la décision 1/CP.16.

Option 4 : Sur la base des dispositifs existant en vertu de la Convention, il est créé un cadre de transparence des mesures et l'appui qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui est applicable à l'ensemble d'entre elles.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement parties, en fonction de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions de présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 6 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.
3. Le cadre de transparence s'inspire des principes de la Convention, s'appuie sur les dispositions et arrangements prévus par celle-ci, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui soit axée sur la facilitation, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties et au secrétariat.
4. Le cadre de transparence des mesures vise à :

a) Fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;

- b) Fournir une image claire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des différentes Parties;
 - c) Aider à se représenter les émissions et les absorptions globales au niveau mondial pour étayer le bilan mondial visé à l'article 10;
 - d) Garantir la clarté et le suivi des progrès accomplis en vue *{insérer le membre de phrase pertinent extrait de l'issue des discussions sur l'article 3.2}* et de la réalisation des mesures respectives d'atténuation des différentes Parties *{insérer le membre de phrase pertinent extrait de l'issue des discussions sur l'article 3.2}* au titre de l'article 3;
 - e) Fournir une image claire des mesures prises par les Parties en matière d'adaptation au titre de l'article 4, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes.
5. Le cadre de transparence de l'appui vise à :
- a) Fournir une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par les différentes Parties concernées dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 3 et 4;
 - b) Fournir, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global accordé pour étayer le bilan mondial prévu à l'article 10;
 - c) Garantir la clarté et le suivi des progrès accomplis par les pays développés parties dans la fourniture d'un appui conformément aux articles 6, 7 et 8;
 - d) Garantir la clarté et le suivi de l'appui requis et reçu par les pays en développement parties conformément aux articles 6, 7 et 8;
 - e) Faire en sorte que les ressources financières fournies ne donneront pas lieu à un double comptage.
6. **Option 1** : Compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité des priorités, objectifs et situations aux niveaux national et régional en matière de développement, chaque Partie fournit des informations transparentes, exactes, complètes, cohérentes et comparables conformément aux lignes directrices dont il est question au paragraphe 6 du présent article sur :
- Option 2** : Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après conformément aux lignes directrices dont il est question au paragraphe 6 du présent article :
- a) Son inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre;
 - b) Les projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre;
 - c) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des *{insérer le membre de phrase pertinent extrait de l'issue des discussions sur l'article 3.2}* respectives d'atténuation des différentes Parties au titre de l'article 3;
 - d) Les effets des changements climatiques et les mesures prises pour accroître la résilience et réduire la vulnérabilité, ainsi que l'état d'avancement des mesures d'adaptation prises au titre de l'article 4;
 - e) L'appui fourni et l'appui reçu, selon qu'il convient, y compris les informations précises requises au titre des articles 6.13, 6.14, 7 et 8.
7. **Option 1** : Les informations communiquées par chaque Partie comme le prévoit le présent article sont soumises à un examen technique par des experts, une flexibilité

supplémentaire étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement qui le demandent, conformément à des lignes directrices et procédures [communes] adoptées par la CMA.

L'examen fournit une évaluation technique approfondie, objective et détaillée de la mise en œuvre et de la réalisation par la Partie de *{insérer le membre de phrase pertinent extrait de l'issue des discussions sur l'article 3.2}* déterminé au niveau national en matière d'atténuation et des autres prescriptions du présent Accord, analyse la mesure dans laquelle les informations communiquées par la Partie sont conformes aux lignes directrices adoptées par la CMA et met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations dans la présentation des informations et à un éventuel renforcement des capacités, en concertation avec la Partie concernée. L'examen technique est effectué par une équipe d'experts chargée de l'examen qui établit un rapport qui est consulté par la Partie concernée, publié par le secrétariat et examiné par la CMA.

[Le rapport recense toutes les questions de mise en œuvre.] *{revoir en fonction de l'issue des discussions sur l'article 11}*. Les informations ci-dessus font l'objet d'un examen multilatéral axé sur la facilitation.

Option 2 : Toutes les informations communiquées par les pays développés parties sont passées en revue dans le cadre d'un processus d'examen technique fiable, suivi d'un processus d'évaluation multilatéral qui aboutissent à une conclusion ayant des implications concernant le respect des dispositions.

Toutes les informations communiquées par les pays en développement parties devraient être analysées par un processus d'analyse technique suivi d'un échange de vues multilatéral axé sur la facilitation qui aboutissent à un rapport de synthèse, d'une façon qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui soit axée sur la facilitation et qui respecte la souveraineté nationale, en fonction du niveau de l'appui reçu des pays développés parties.

8. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs touchant à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la CMA adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices [communes], selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui. *{Section à compléter pour revoir ce paragraphe en attendant les résultats des discussions sur la comptabilisation.}*
9. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 8 du présent article.
10. Un appui est accordé aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 6 et 7 du présent article.
11. [Les pays développés parties fournissent un appui aux pays en développement parties dans la mise en œuvre du présent article.] *{À revoir en attendant une solution à l'échelle mondiale à l'article 6.}*
12. Un appui est également accordé pour renforcer de manière continue les capacités des pays en développement en matière de transparence.

Article 10

(Bilan mondial)^{14, 15}

1. La CMA évalue périodiquement les progrès [d'ensemble] [collectifs] accomplis dans la réalisation de l'objet¹⁶ du présent Accord et de ses buts à long terme. Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui¹⁷.
2. La CMA procède à son premier bilan mondial en 2024 et tous les cinq ans par la suite sauf décision contraire adoptée par la CMA.
3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans [l'accomplissement de leurs efforts et] le renforcement de leurs mesures successives et de leur appui, s'il y a lieu, [et dans [la préparation] [et] [l'élaboration finale des contributions successives prévues déterminées au niveau national¹⁸] conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, en vue d'atteindre l'objectif et les buts à long terme [et de relever le niveau d'ambition] dudit Accord à la lumière [des meilleures données scientifiques disponibles] [et] [du principe de l'équité] [et selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu de situations nationales différentes].

Article 11

(Facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions)

Option 1 (*par. 1 à 4*) :

1. Il est institué [un] [mécanisme] [comité] [prévoyant une différenciation entre pays développés parties et pays en développement parties] [applicable à toutes les Parties] pour promouvoir [[et traiter] le respect] et faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Accord], qui est fondé sur les avis d'experts [et axé sur la facilitation], et agit d'une manière qui est transparente, non punitive et non accusatoire [pour les pays en développement parties][pour toutes les Parties]. [Il accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.]
2. L'objectif du [mécanisme] [comité] mentionné au paragraphe 1 du présent article est le suivant :

Option a : Promouvoir [et][,] faciliter [et encourager] la mise en œuvre effective [et le respect] [des articles [3] [, 4, 6, 7, 8] et [9] du] présent Accord.

Option b : [Promouvoir le respect] [Traiter les cas de non-respect] des dispositions par les pays développés parties[, notamment en dressant une liste indicative des mesures consécutives], compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas, et faciliter la mise en œuvre par les pays en développement parties grâce à l'apport de ressources financières suffisantes et au transfert de technologies.

¹⁴ Le texte actuel dépend de la manière dont les autres articles de l'Accord évoluent dans les négociations. Il peut s'avérer nécessaire de le réviser en conséquence.

¹⁵ L'appui à la participation des pays en développement au bilan devrait être pris en considération dans la section appropriée.

¹⁶ Ce libellé dépend d'un lien renvoyant à la Convention à l'article 2; sinon, il peut être nécessaire de se référer à l'objectif [ultime] de la Convention.

¹⁷ Si des références à la différenciation ne figurent pas aux articles 2,3,4,5,6 et 7, une telle formulation peut avoir sa place dans cet article.

¹⁸ Section à compléter pour une référence aux mesures des Parties liées aux articles 3,4,5,6 et 7.

3. Le [mécanisme] [comité] fait rapport chaque année à la CMA et exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la CMA à sa première session. Il élabore son règlement intérieur, qui doit être approuvé à la deuxième session de la CMA.
4. [Section à compléter par un texte des Parties sur la composition]

Option 2 :

Un tribunal international de justice climatique est créé pour traiter les cas de non-respect des engagements pris par les pays développés parties en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et de transfert de technologies, de renforcement des capacités et de transparence des mesures et de l'appui, notamment par l'établissement d'une liste indicative des mesures consécutives, tenant compte tenu de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence.]

**Article 12
(CMA)**

1. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, agit comme réunion des Parties au présent Accord.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions prises au titre dudit Accord le sont uniquement par les Parties à l'Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord parmi celles-ci.
4. La CMA fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Accord et :
 - a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord;
 - b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Accord, sauf si la CMA en décide autrement par consensus.
6. Le secrétariat convoque la première session de la CMA à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la CMA coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la CMA n'en décide autrement.
7. La CMA tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces

organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la CMA en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la CMA peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé à l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent article.

Article 13 **(Secrétariat)**

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la CMA.

Article 14 **(SBSTA et SBI)**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord tiennent leur session en même temps que celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention, respectivement.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à l'Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

Article 15 **(Organes et dispositifs institutionnels qui concourent à l'application de l'accord)**

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels [et mécanismes] créés par la Convention ou qui en relèvent, en sus des organes subsidiaires et des dispositifs institutionnels expressément mentionnés dans le présent Accord, [concourent]

[peuvent concourir] à l'application du présent Accord [à moins que la CMA n'en décide autrement] [[sur décision de la CMA]. [Cette décision précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs]].

2. La CMA peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels [concernant notamment les fonctions qu'exerceront lesdits organes et dispositifs institutionnels] [concernant notamment les membres desdits organes et dispositifs institutionnels dont la candidature est proposée par des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord] [dans la mesure où ces organes et dispositifs institutionnels concourent à l'application du présent Accord].

Article 16

(Signature et instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 17

(Prescriptions supplémentaires et droits en matière de prise de décisions)

[Lorsqu'elle dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie à la Convention [présente] [communiqu[e]] au secrétariat [une contribution] [un engagement] déterminé[e] au niveau national [en matière d'atténuation] [conformément à l'article 2 *bis*] pour devenir Partie à l'Accord. [[La contribution] [L'engagement] déterminé[e] au niveau national [en matière d'atténuation] a un caractère juridiquement contraignant pour la Partie lors de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de celle-ci.]]

Article 18

(Entrée en vigueur)

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion [selon l'échéance qui intervient en premier, mais en prenant effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2020]] par [X] [50] [55] [100] [les trois quarts des] Parties à la Convention au minimum[y compris toutes les Parties visées à l'annexe I] [et] [ou] [par des Parties à la Convention qui comptaient pour [55] [60] [70] [x] % dans le volume total des émissions mondiales [nettes] de gaz à effet de serre en [[date] [1990] [2000] [2010] [2012]] [.] [, ces Parties comptant pour X % dans le volume total des émissions mondiales [nettes] de gaz à effet de serre [en [date] [1990] [2000] [2010] [2012]] [mais pas avant le 1^{er} janvier 2020].]
2. [Aux fins du paragraphe 1 du présent article, « le volume total des émissions mondiales [nettes] de gaz à effet de serre » [de ces Parties] est le volume [total des émissions [d'origine anthropique] [et des absorptions] mondiales [nettes] estimé par l'ensemble de données utilisé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son cinquième rapport d'évaluation pour l'analyse des tendances des émissions] [le plus récemment notifié par les Parties à la Convention, à la date à laquelle elles adoptent le présent Accord ou à une date antérieure, soit dans leurs communications nationales présentées au titre de l'article 12 de la Convention soit dans leurs rapports biennaux ou leurs rapports biennaux actualisés présentés en application de la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties].]
3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère après que [la] [les] condition[s] fixée[s] au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur [est] [sont] remplie[s], le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux qui sont déposés par ses États membres.

Article 19

(Amendements)

1. Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.
2. [Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie peut proposer un ajustement [[des] [pour intensifier les] efforts exprimés par [son engagement d'atténuation] inscrit à] l'annexe [A ou B] [ou] [X] du présent Accord. Une proposition en vue d'un tel ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la session de la CMA à laquelle elle est proposée pour adoption.]
3. [Tout ajustement proposé par une Partie [pour intensifier] les efforts exprimés par [son engagement d'atténuation] inscrit à l'annexe [A ou B] [ou] [X] du présent Accord est considéré comme adopté par la CMA à moins que plus des trois quarts des Parties présentes et votantes fassent objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.]

Article 20
(Annexes)

1. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord[, sauf en ce qui concerne l'annexe contenant les engagements d'atténuation déterminés au niveau national].

Article 21
(Règlement des différends)

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 22
(Vote)

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.
3. [Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, une décision est adoptée en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.]

Article 23
(Dépositaire)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 24
(Réserves)

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 25
(Dénonciation)

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 26
(Versions linguistiques)

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Section à compléter par les annexes]

B. Projet de décision

[La Conférence des Parties,

- Pp1 *Rappelant* la décision 1/CP.17 relative à la création du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée,
- Pp2 *Rappelant également* les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment ses décisions 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20,
- Pp3 *Saluant* le document final « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier son objectif 13, ainsi que le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté par la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,
- Pp4 *Reconnaissant* que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils requièrent donc la coopération la plus large possible de tous les pays ainsi que leur participation dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,
- Pp5 *Reconnaissant également* que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et *soulignant* qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques,

I. Adoption

1. *Décide* d'adopter l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé « l'Accord ») figurant dans l'annexe;
2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le Dépositaire de l'Accord et de l'ouvrir à la signature à New York (États-Unis d'Amérique), du 22 avril 2016 au 21 avril 2017;
3. *Invite* le Secrétaire général à organiser une cérémonie de haut niveau pour la signature de l'Accord le 22 avril 2016;
4. *Invite également* toutes les Parties à la Convention à signer l'Accord à l'occasion de la cérémonie devant être organisée par le Secrétaire général, ou au moment qui leur semblera le plus opportun, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou leurs instruments d'adhésion, selon le cas;
5. *Reconnaît* que les Parties à la Convention peuvent provisoirement appliquer toutes les dispositions de l'Accord en attendant son entrée en vigueur, et *demande* aux Parties d'informer le Dépositaire de toute application provisoire ainsi décidée;
6. *Note* que le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée (le Groupe de travail spécial) a mené à bien ses travaux conformément au paragraphe 4 de la décision 1/CP.17;
7. *Décide* de créer le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris auquel s'appliquent, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles régissant l'élection des membres du Bureau du Groupe de travail spécial;
8. *Décide également* que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris préparera l'entrée en vigueur de l'Accord et la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord (la CMA);

9. *Décide en outre* de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la présente décision;
10. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de rendre compte régulièrement à la Conférence des Parties (COP) de l'avancement de ses travaux et de mener à bien ses travaux avant la première session de la CMA;
11. *Décide* que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris tiendra ses sessions à partir de 2016 parallèlement aux sessions des organes subsidiaires de la Convention et élaborera des projets de décision pour que la COP les recommande à la CMA pour examen et adoption à sa première session;

II. Contributions prévues déterminées au niveau national

12. *Se félicite* des contributions prévues déterminées au niveau national que les Parties ont communiquées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision 1/CP.19;
13. *Renouvelle* son invitation à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de faire part au secrétariat de leurs contributions prévues déterminées au niveau national en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2 dès que possible et bien avant la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues déterminées au niveau national;
14. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties sur le site Web de la Convention;
15. *Renouvelle* son appel aux pays développés parties, aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier et à toute autre organisation en mesure de le faire pour qu'ils fournissent un appui aux fins de l'établissement et de la communication des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties qui pourraient avoir besoin d'un tel appui;
16. *Prend note* du rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties au 1^{er} octobre 2015, figurant dans le document FCCC/CP/2015/7;
17. [*Note* avec préoccupation que les niveaux des émissions globales de gaz à effet de serre estimés sur la base des contributions prévues déterminées au niveau national en 2025 et 2030 ne sont pas compatibles avec des scénarios au moindre coût prévoyant une hausse de la température de 2 °C, et que des efforts de réduction des émissions beaucoup plus importants que ceux associés aux contributions prévues déterminées au niveau national seront nécessaires pendant la période après 2015 et 2030 pour contenir l'élévation de la température en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;]
18. [*Prend note également*, dans ce contexte, des besoins d'adaptation exprimés par les pays en développement dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national];
19. *Demande* au secrétariat de mettre à jour le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 16 ci-dessus de manière à prendre en compte toutes les informations figurant dans les contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties conformément à la décision 1/CP.20 pour le 4 avril 2016 au plus tard et de le rendre disponible pour le 2 mai 2016 au plus tard;
20. [*Décide*] [*Invite* le Président de la COP à] d'organiser un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le point des efforts collectifs déployés par les Parties en [2018] [2019] en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3

de l'Accord et d'éclairer l'établissement des contributions prévues déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de l'Accord;

- 20 bis. *Demande* au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de présenter un rapport spécial [en 2018] [en 2019] sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires des émissions globales de gaz à effet de serre nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme consistant à contenir la hausse de la température;

III. Décisions visant à donner effet à l'accord

Atténuation (réorganisé par thème)

{Objectif collectif à long terme}

21. [*Demande* [X] de [Élaborer des modalités en vue d'appliquer la répartition d'un budget carbone mondial fondé sur le principe de justice climatique, en prenant en considération les responsabilités historiques, l'empreinte écologique, les capacités, le niveau de développement et la population;]

{Première communication}

22. [*Affirme* que lorsqu'une Partie a communiqué sa première contribution prévue déterminée au niveau national avant d'adhérer à l'Accord, la contribution communiquée sera automatiquement reconnue comme sa ### au titre de l'accord, à moins que la Partie concernée n'en décide autrement; et que lorsqu'une Partie n'a pas communiqué sa première contribution prévue déterminée au niveau national avant d'adhérer à l'accord, cette contribution peut être communiquée par cette Partie à tout moment après son adhésion à l'accord.]
23. [*Reconnaît* que les Parties peuvent adapter la soumission de leur premier ### afin de le rendre conforme aux règles et aux directives de comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 14 de l'article 3 de l'Accord [, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Accord] [, à condition que les Parties veillent à ce qu'il n'y ait pas de régression dans le niveau des efforts d'atténuation];

{Caractéristiques}

24. [[*Décide*][*Note*] que les [Parties] [communiqueront][devraient][peuvent] [pays développés et les autres pays s'efforcent de] [pays développés communiqueront] communiquer des###s qui :
- a) [Sont chiffrés ou chiffrables][ou qualitatifs];]
 - b) [Sont inconditionnels, au moins en partie]¹⁹ [, les pays en développement parties étant en mesure d'indiquer les niveaux d'engagement supplémentaires qui seront appliqués moyennant un appui;] [notant que les ### des pays en développement peuvent être exprimés sous la forme d'un objectif inconditionnel et d'un objectif établi en fonction du financement disponible et/ou du transfert de technologies et/ou du renforcement des capacités;]²⁰

¹⁹ [L'Afrique du Sud souhaite que la réserve qu'elle a formulée au sujet du texte original entre crochets soit consignée: « Nous n'acceptons aucune partie inconditionnelle des contributions qui sont déterminées au niveau national, en particulier s'il s'agit d'une condition préalable au titre de l'article 17 ».]

²⁰ [L'Afrique du Sud souhaite que la réserve qu'elle a formulée au sujet du texte original entre crochets soit consignée: « Nous n'acceptons aucune partie inconditionnelle des contributions qui sont déterminées au niveau national, en particulier s'il s'agit d'une condition préalable au titre de l'article 17 ».]

c) [Envisagent de maximiser les retombées positives des mesures d'adaptation, et peuvent comprendre des contributions sous la forme des retombées bénéfiques résultant des contributions pour l'adaptation de la Partie concernée et de plans de diversification économique;]

d) [Cherchent à couvrir toutes les catégories principales d'émission par les sources et d'absorption par les puits;]

e) [Continuent à inclure toute source, tout puits ou toute activité qui ont été inclus précédemment, ou expliquent toute exclusion à cet égard][et son impact][sur la réalisation de sa ###;]

f) [Garantissent que la contribution prévue déterminée au niveau national est fondée sur des informations réelles et vérifiables, et que les niveaux de référence sont définis de manière transparente;]

g) [Utilisent les paramètres de mesure [communs], les directives et les lignes directrices du Groupe intergouvernemental d'experts du climat (GIEC), tels qu'approuvés par la CMA, pour l'estimation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre;]

h) [Tiennent compte des résultats du bilan mondial et du processus de facilitation de la mise en œuvre prévus aux articles 10 et 11, respectivement;]

24 bis. [Note que les ### des Parties peuvent :

a) [Privilégier des mesures qui soient immédiatement applicables, transposables et axées sur les résultats, y compris des initiatives de type REDD-plus;]

b) [Recourir à une démarche commune en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts en tant que mode d'action pouvant remplacer des versements axés sur les résultats.]]

{Information}

Option 1 : (par. 25-25 bis)

25. *Décide* que, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, les informations devant être fournies par les Parties communiquant leur ### conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de l'[Accord], [doivent][devraient] inclure, [le cas échéant,] entre autres, des informations quantifiables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les délais et/ou les périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques y compris celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions et, selon qu'il convient, l'absorption anthropique des gaz à effet de serre, ainsi que d'une information précisant en quoi la Partie considère que sa ### est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de l'[Accord] tel qu'il est énoncé dans son article 2 et au paragraphe 1 de son article 3;

25 bis. Le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] formulera d'autres orientations concernant les informations à fournir par les Parties qui seront adoptées par la CMA.

Option 2 : (par. 25-25 bis)

25. *Décide* que, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, les informations devant être fournies par les Parties communiquant leur ### conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de l'[Accord], [doivent][devraient] inclure, [le cas échéant,] entre autres:

- a) Des informations quantifiables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, pour le type de ###, une année de référence);
 - b) Les délais et/ou les périodes de mise en œuvre;
 - c) [Les réservoirs, les gaz et les catégories principales d'émissions par les sources et d'absorptions par les puits pris en compte dans la ###;]
 - d) L'année de référence ou le niveau d'engagement;
 - e) Les hypothèses, les paramètres de mesure, les démarches méthodologiques et les principales sources de données, notamment ceux utilisés pour les niveaux de référence projetés, s'il y a lieu, et l'estimation et la comptabilisation des émissions et des absorptions d'origine anthropique de gaz à effet de serre;
 - f) Les hypothèses et les démarches méthodologiques notamment celles utilisées pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, s'il y a lieu, des absorptions;
 - g) En quoi la Partie considère que sa ### est équitable et ambitieuse au regard de sa situation nationale; et
 - h) En quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de l'[Accord] tel qu'il est énoncé dans son article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord;
- 25 bis. Le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] formulera d'autres orientations concernant les informations à fournir par les Parties qui seront adoptées par la CMA.

{Hébergement}

- 26. [*Demande* au [SBI] d'élaborer des modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre mentionné au paragraphe 13 de l'article 3 de l'Accord, pour examen par le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris à sa [X] session, afin que celui-ci adresse une recommandation sur ce sujet à la CMA à sa première session;]
- 27. [*Demande également* au secrétariat de mettre à disposition un registre provisoire au premier semestre de 2016 pour l'enregistrement des ### soumises conformément à l'article 3 de l'Accord, en attendant l'adoption par la CMA des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 26 ci-dessus;]

{Comptabilisation}

- 28. (*Lié à l'article 3.14 (comptabilisation)*): [[Reconnaissant l'importance de l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence et celle d'éviter la double comptabilisation,] Décide également [que les règles et principes applicables à la prise en compte [des mesures et de l'appui] mentionnés au paragraphe 14 de l'article 3 [, et au paragraphe 4 de l'article 9,] de l'Accord, devant être soumis à l'examen de la CMA pour adoption à sa première session, devraient garantir que]:
 - a) [Chaque Partie] [Les Parties] veille[nt] à la cohérence du point de vue méthodologique [entre la communication des [contributions] [engagements] [autre] déterminés au niveau national en matière d'atténuation et leur mise en œuvre] [tout au long de chaque période de mise en œuvre et lors du suivi des progrès accomplis vers leur concrétisation];
 - b) [Chaque Partie] [Les Parties] explique[nt] pourquoi elle[s] exclue[nt] de [sa/leur] [contribution] [engagement] [autre] déterminé au niveau national des catégories principales d'émissions ou d'absorptions et s'efforce[nt] de les inclure au fur et à mesure;

c) Les Parties, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte dans [contribution] [engagement] [autre] en matière d'atténuation déterminé au niveau national, continuent de l'inclure ou expliquent pourquoi il ou elle a été exclu [et évaluent l'incidence que cette exclusion a sur la mise en œuvre de [la contribution] [l'engagement] [autre] en matière d'atténuation déterminé au niveau national];

d) [Chaque Partie:

i) si elle utilise ses niveaux de référence, ne les modifie pas en cours de mise en œuvre, sauf pour apporter des corrections techniques;

ii) si elle utilise ses niveaux de référence projetés, prend en compte les émissions et les absorptions prévisibles en l'absence de mesures supplémentaires];

e) Les Parties utilisent les paramètres communs de mesure et les méthodologies adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'estimation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre;

f) [Chaque Partie prend en compte tant les émissions que les absorptions anthropiques et peut exclure les effets non anthropiques et les effets hérités du passé;] *[insérer les alinéas a) à d) dans l'Accord]*

g) [Les résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international utilisés par toute Partie pour honorer [sa/son] [contribution] [engagement] [autre] déterminé au niveau national [éviteront une double comptabilisation et] complètent les mesures prises au plan interne;]]

h) [L'utilisation de résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international repose sur un ajustement équivalent tant pour la Partie qui les cède que pour la Partie qui les acquiert;]

i) [L'utilisation de valeurs de référence réalistes et significatives, fondées sur des données historiques et actuelles ou sur des projections compatibles avec les tendances à long terme des émissions historiques, s'appuie, le cas échéant, sur les démarches établies dans le cadre de la Convention et de ses instruments; si une modification quelconque est apportée aux valeurs de référence, les Parties expliquent cette modification;]]

{Méthodes et principes}

29. [Décide que chaque Partie peut, avant l'élaboration des principes devant être établis conformément au paragraphe 3.10, [utiliser] [s'inspirer de] [s'appuyer sur] les principes méthodologiques adoptés par la COP/CMP, en ce qui concerne [l'utilisation des terres] et le mécanisme REDD-plus.]
30. [Décide également que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris élaborera, pour examen et adoption par la CMA à sa première session, des principes et des lignes directrices pour toutes les actions menées dans le secteur des terres qui:
 - a) Assurent l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels;
 - b) Respectent les systèmes d'utilisation des terres traditionnels et durables, ainsi que la sécurité de la propriété foncière des peuples autochtones et des communautés locales;
 - c) Sont entreprises de manière équitable, transparente et participative;
 - d) Garantissent la sécurité alimentaire;
 - e) Sont conformes à toutes les obligations internationales pertinentes;]

31. [Décide que les Parties, dans la mise en œuvre de toutes leurs mesures d'atténuation, veillent à ce que celles-ci soient conformes à toutes les obligations pertinentes, assurent l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et respectent les systèmes d'utilisation durable des terres et traditionnels;]

{Stratégies à long terme}

32. [Décide que les Parties devraient formuler et communiquer des stratégies de développement à faibles émissions à plus long terme et demande au secrétariat de mettre à la disposition du public les stratégies de développement à faibles émissions communiquées par les Parties.]

{Mesures de riposte}

33. [[Décide qu'un mécanisme de coopération sera mis en place par la COP à sa [X] session pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties[, notamment les Parties dont la situation particulière est reconnue par la COP], engendrés par les incidences des mesures de riposte mises en œuvre, en s'appuyant sur les travaux du forum pour élaborer un programme de travail précis devant être entrepris par le mécanisme qui sera mis en place, en vue de recommander des outils, mesures et programmes concrets pour remédier à ces incidences et combler les lacunes dans la mise en œuvre de manière à éviter et à réduire au minimum les effets néfastes sur les pays en développement parties [, notamment les Parties dont la situation particulière est reconnue par la COP]. [Les mesures unilatérales ne constitueront pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce]. [Les Parties renforcent les modalités existantes en créant un mécanisme (une plateforme) de coopération au titre de la Convention pour gérer la transition vers des trajectoires à faibles émissions de gaz à effet de serre, qui en détecterait puis en mesurerait l'impact, et qui utiliserait des outils existants autant que possible et perfectionnerait ces outils pour remédier aux lacunes constatées et garantir leur efficacité opérationnelle. L'organe directeur formule et adopte des modalités concernant un forum permanent relevant du SBSTA]].

{Organisations d'intégration économique régionale}

34. Décide, s'agissant des Parties, notamment des organisations d'intégration économique régionale, qui mettent en œuvre leur ### conjointement en vertu du paragraphe 18 de l'article 3 de l'Accord, que:
- a) Les Parties, notamment les organisations d'intégration économique régionale, qui sont parvenues à un accord pour mettre en œuvre leur ### conjointement notifient au secrétariat les termes de cet accord à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord, ou d'adhésion à celui-ci;
 - b) Le secrétariat informe les Parties à l'Accord [et les Parties à la Convention] des termes de l'accord de mise en œuvre conjointe mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 34 ci-dessus;
 - c) Toute modification de la composition des Parties, notamment des organisations d'intégration économique régionale, participant à une mise en œuvre conjointe n'aura pas d'incidence sur leur ### actuel et sera applicable aux fins de l'Accord à la prochaine ### soumise par cette organisation, par des Parties participant à une mise en œuvre conjointe avec des Parties qui sont devenues membres de cette organisation, ou par des Parties participant à une mise en œuvre conjointe;

{Démarches concertées}

35. [(en lien avec l'option 1, article 3.19 (démarches concertées)]: Demande au [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] d'élaborer et de recommander les principes méthodologiques mentionnés au paragraphe 16 de l'article 3 de l'Accord pour adoption par la CMA à sa première session.]

*{Mécanisme d'appui au développement durable}**{Mécanisme proposé 1}*

36. [La CMA adopte les modalités et les procédures requises pour le mécanisme susmentionné à sa première session sur la base des éléments suivants:
- a) La participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;
 - b) Les retombées bénéfiques réelles et mesurables associées à l'atténuation des changements climatiques;
 - c) Les réductions des émissions qui viennent s'ajouter à toute réduction qui interviendrait en l'absence de l'activité certifiée;
 - d) La certification des résultats d'atténuation imputables à chaque activité d'atténuation menée par des entités opérationnelles désignées;
 - e) Des guichets multiples pour la participation;
 - f) Les règles d'admissibilité pour la participation qui contribuent à un accès juste et équitable pour toutes les Parties;
 - g) L'expérience acquise en appliquant les mécanismes et démarches adoptées au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes;

- 36 bis. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de recommander des modalités et procédures pour le mécanisme d'appui au développement durable créé en vertu de l'article [3 ter] pour adoption par la CMA à sa première session.]

{Mécanisme proposé 2}

37. [*Demande* à la CMA de recommander des modalités et des procédures pour le mécanisme d'appui au développement durable prévu à [l'article 3 ter] pour adoption par la CMA à sa première session.]

Adaptation

38. *Demande* au [SBSTA][Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des PMA] d'élaborer des méthodologies et des démarches en vue de reconnaître les efforts d'adaptation de pays en développement face aux changements climatiques, mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord, et de formuler des recommandations pour adoption par la CMA à sa [X] session.
39. [*Décide* que les activités visées au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord devraient:
- a) Ne pas être prescriptives ou aboutir à un chevauchement des efforts;
 - b) Faciliter les initiatives prises en main ou pilotées par les pays;
 - c) Associer les acteurs intéressés, en particulier les femmes, [, les communautés locales] et les peuples autochtones, et faciliter leur participation, à la planification, à la prise de décision et au suivi et à l'évaluation, et donner la priorité aux communautés et populations les plus pauvres et les plus vulnérables;
 - d) Encourager la participation et l'ouverture, en tirant parti des efforts d'adaptation traditionnels en cours et pilotés par la communauté [, dans tous les pays en développement parties intéressés, en particulier dans les pays les moins avancés

(PMA), les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique] [, en reconnaissant les besoins urgents et immédiats et la situation particulière des pays en développement parties, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables];

e) Promouvoir la résilience face aux changements climatiques et les trajectoires de développement durable;

f) [Faciliter l'accès à un appui financier ou technologique ou à un appui au renforcement des capacités pour les mesures d'adaptation, sans en constituer la condition préalable;]]

40. *Demande* au [SBSTA][Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des PMA] d'élaborer des recommandations sur la communication [ou les communications relatives aux actions, engagements et/ou efforts sur l'adaptation] mentionnés aux paragraphes 10 et 11 de l'article 4 de l'Accord, pour les soumettre à l'examen de la CMA à sa première session.

41. *Demande également* au [SBSTA][Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des PMA] d'élaborer conjointement des modalités et procédures pour le fonctionnement du registre mentionné au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord, en vue d'adresser des recommandations à la CMA à sa première session.

42. **Option 1:** *Demande en outre* au secrétariat de mettre à disposition en 2016 un registre provisoire pour l'enregistrement des communications sur l'adaptation [ou communications sur les mesures, initiatives et/ou efforts en matière d'adaptation] mentionnées au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord, en attendant l'adoption par la CMA des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 41 ci-dessus;

Option 2: [*Demande en outre* au [Comité de l'adaptation][Groupe d'experts des PMA][SBSTA][SBI] de [consigner][compiler] les priorités et les besoins communiqués par les Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord, afin que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris adresse une recommandation à la [CMA][CMP] à sa [première][X] session.

43. *Demande*, comme il est indiqué au paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord, au [SBI et au SBSTA][CMA] de passer en revue en 2017 les activités des dispositifs institutionnels relatifs à l'adaptation mis en place au titre de la Convention, en vue de garantir et de renforcer la cohérence de leurs travaux, et de formuler des recommandations pour examen par la COP à sa vingt-troisième session, et de déterminer les améliorations à apporter à l'articulation des dispositifs afin qu'ils répondent réellement aux besoins des Parties, pour que la CMA les examine à sa [X] session.

44. *Demande également* au Comité de l'adaptation:

a) De nouer et d'entretenir des liens plus étroits avec le Fonds vert pour le climat, en tenant compte de l'équilibre à maintenir dans l'attribution à parts égales de fonds pour l'atténuation et l'adaptation,] le Fonds pour l'adaptation et d'autres fonds;

b) Évaluer les informations relatives à l'appui financier et technologique et l'appui au renforcement des capacités fournis pour l'adaptation;

c) Formuler des recommandations sur les méthodes d'adaptation existantes;

d) Prendre toutes les autres mesures appropriées pour renforcer et soutenir les efforts d'adaptation au moyen du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités;

e) Déterminer, comme il est indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 4, les répercussions de l'ensemble des mesures d'atténuation pour la projection des incidences au niveau régional, en se fondant sur les meilleures

- connaissances scientifiques disponibles, en vue d'aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les PMA, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique à:
- i) Planifier l'adaptation au niveau national;
 - ii) Déterminer les lacunes dans les capacités et les connaissances à la lumière des incidences projetées;
 - iii) Élaborer des stratégies pour remédier aux incidences projetées.
45. *Établit* une plateforme technique et de connaissances relevant du programme de travail de Nairobi sur l'incidence des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements en vue de:
- a) Promouvoir et développer l'utilisation des scénarios relatifs aux changements climatiques et des méthodes et outils servant à évaluer les incidences et la vulnérabilité, ainsi que des informations relatives aux retombées bénéfiques, pratiques et résultats de l'adaptation, conformément aux paragraphes 1 g) et 5 de l'article 4 de la Convention];
 - b) Développer et renforcer les capacités aux niveaux mondial, régional, national et local ainsi que les capacités sociales afin d'étudier les questions relatives à l'adaptation [et d'utiliser des paramètres de l'adaptation];
 - c) Promouvoir, coordonner et renforcer les plateformes de connaissances, centres et réseaux pour l'adaptation à tous les niveaux afin de combler les lacunes dans les connaissances sur l'adaptation;
 - d) Intégrer la gestion durable des écosystèmes dans la planification de l'adaptation et les mesures d'adaptation;
 - e) Améliorer la compréhension des incidences des mesures d'adaptation aux niveaux mondial et régional, des interactions entre les mesures d'adaptation aux niveaux local, national, régional et mondial, et des progrès accomplis dans la réduction de la vulnérabilité à tous les niveaux et dans la mise en œuvre des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord;
46. *Demande* au Comité de l'adaptation de rendre opérationnelle la plateforme technique et de connaissances mentionnée au paragraphe 45 ci-dessus;
47. [*Décide* que le Comité de l'adaptation présente chaque année à la CMA des rapports sur les domaines de préoccupation prioritaires pour les régions;]
48. *Invite* toutes les institutions des Nations Unies compétentes et les institutions financières internationales, régionales et nationales à fournir des informations aux Parties par l'intermédiaire du secrétariat sur la manière dont leurs programmes [d'aide au développement] [de financement de l'action climatique] [et leur financement] incorporent des mesures de protection contre les risques climatiques et de résilience face aux changements climatiques;
49. *Demande* aux Parties de renforcer la coopération régionale en matière d'adaptation s'il y a lieu et de créer, si besoin est, des centres et réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement[, avec l'appui des pays développés parties comme précédemment convenu au paragraphe 13 de la décision 1/CP.16];
50. [*Demande* au [SBI][Comité permanent du financement] [Comité de l'adaptation et Groupe d'experts des PMA] d'élaborer des modalités et des procédures pour aider les pays en développement à évaluer leurs besoins d'adaptation sans leur imposer une charge excessive, en utilisant les mécanismes existants relevant de la Convention, et

- de formuler des recommandations pour examen et adoption par la CMA à sa [X] session.]
51. [*Demande* aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier et aux pays développés parties de fournir un appui financier pour la réalisation de l'évaluation des besoins en matière d'adaptation mentionné au paragraphe 50 ci-dessus.]
 52. [*Demande* au [SBI][Comité permanent du financement][Comité de l'adaptation et Groupe d'experts des PMA] d'élaborer des méthodologies, ainsi que de formuler des recommandations pour examen et adoption par la COP à sa [X] session, en vue de:
 - a) Prendre les mesures nécessaires pour garantir que le niveau de l'appui répond aux besoins en matière d'adaptation des pays en développement dans le contexte de la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète mentionnée dans l'article 2 de l'Accord.]
 - b) Évaluer le caractère adéquat de l'appui mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord.]
 53. [*Demande* au Fonds vert pour le climat de mettre en place des programmes en vue d'accélérer la fourniture de l'appui destiné aux PMA pour la formulation des PNA, tels que définis dans les décisions 1/CP.16 et 5/CP.17, ainsi que la mise en œuvre ultérieure des politiques, projets et programmes qu'ils auront identifiés.]

Pertes et préjudices

54. *Invite* toutes les Parties à réduire les risques et à remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques;
55. *Encourage* toutes les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à développer les systèmes d'alerte rapide et les plans de gestion des risques tant pour les phénomènes météorologiques extrêmes que pour les phénomènes qui se manifestent lentement;
56. *Convient* de développer et de préciser les activités du Mécanisme international de Varsovie, en application des décisions pertinentes de la COP, y compris l'établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'appui du mécanisme. Celui-ci peut faire appel, le cas échéant, à des organes et groupes d'experts déjà créés en application de la Convention ainsi qu'à des organisations et des organes d'experts compétents extérieurs à la Convention et sera éclairé par les précédents du droit international;
57. *Demande* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'élaborer des modalités et des procédures provisoires, pour examen et adoption par la CMA à sa [X] session, concernant le fonctionnement de la structure de coordination des déplacements dus aux changements climatiques mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5 de l'Accord, qui:
 - a) Aide à mettre en place des dispositifs pour les secours d'urgence;
 - b) Aide à organiser les migrations et à planifier les réinstallations;
58. *Demande également* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'élaborer des directives en vue d'une approche globale de la gestion des risques climatiques;
59. *Décide* de:
 - a) Créer un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques ayant pour objet de:
 - i) Constituer une base centrale d'informations sur l'assurance et le transfert des risques

- ii) Aider les Parties à mettre au point des stratégies de gestion des risques et à trouver les meilleurs régimes d'assurance;
- [iii) Faciliter l'appui financier aux fins de la réadaptation;]
- (b) Créer un groupe technique du financement qui étudiera les modalités à suivre pour:
 - i) Mettre en place des dispositifs régionaux et sous-régionaux de mutualisation des risques à l'appui des régimes régionaux et sous-régionaux de transfert des risques;
 - ii) Apporter un soutien à des initiatives de microfinancement;
 - iii) Étudier des moyens de financement de l'indemnisation pour les phénomènes qui se manifestent lentement;]
- 60. *Demande* au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'entreprendre, à sa prochaine réunion, ses travaux en vue de la mise en œuvre concrète des dispositions figurant dans le paragraphe 59 ci-dessus, et de rendre compte des progrès accomplis à la CMA à sa [X] session;

Financement

- 61. [*Reconnaît* qu'il importe de fournir un financement fondé sur des dons et un financement à des conditions de faveur pour l'adaptation aux pays en développement les plus pauvres et les plus vulnérables;]
- 62. [*Décide* que, dans la mise en œuvre de l'Accord, les ressources financières fournies par les pays développés parties et d'autres Parties visées à l'annexe II de la Convention aux pays en développement devraient renforcer la mise en œuvre de leurs politiques, stratégies, règlements, plans d'action et mesures de lutte contre les changements climatiques tant en matière d'atténuation que d'adaptation de façon à contribuer à la réalisation de l'[objectif][objet] du présent Accord, à assumer les coûts de l'adaptation, à remédier aux pertes et préjudices et à prendre en compte l'accès aux écotecnologies et leur transfert ainsi que le renforcement des capacités, en se fondant sur les principes et en conformité avec les dispositions de celle-ci;]
- 63. [*Décide* que la part la plus importante des nouveaux moyens multilatéraux de financement de la lutte contre les changements climatiques devrait être acheminée par l'intermédiaire du Mécanisme financier de la Convention et des fonds créés en application de la Convention et du Protocole de Kyoto;] *{Proposition d'emplacement: à examiner au titre du point de l'ordre du jour de la COP relatif au financement à long terme de l'action climatique}*
- 64. [*Décide* d'établir un processus pour l'examen des nouvelles et [autres][supplémentaires] sources de financement, indépendamment des sources de financement bilatérales et multilatérales existantes, conformément au mandat élaboré par la COP [à sa vingt-deuxième session], afin que la COP adopte une décision sur cette question à sa vingt-troisième session;]
- 65. [*Décide* d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du financement de l'action climatique;]
- 66. [*Décide* d'aider les pays en développement parties, y compris par la mise à disposition de ressources financières, à déterminer leurs besoins de financement et leurs priorités nationales en matière de programmes pour l'après-2020 et à présenter des rapports à ce sujet;]
- 67. [*Décide en outre* d'établir un processus d'examen des rapports des pays en développement à la lumière des efforts faits pour apporter un appui financier accru

aux pays en développement, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord;]

68. [*Décide* que des ressources financières adéquates, prévisibles et pérennes pour la mise en œuvre des activités REDD-plus, y compris des paiements axés sur les résultats, seront fournies par les Parties s'efforçant de coordonner l'appui, entre autres aux sources publiques et privées, notamment au Fonds vert pour le climat, en application des décisions pertinentes de la COP;]

69. **Option 1:**

[[*Décide* que, conformément au paragraphe 16 de l'article 6 de l'Accord [et de la décision 3/CP.19][les pays développés/ Parties [et les autres Parties visées à l'annexe II de la Convention], communiquent tous les deux ans des informations sur [la fourniture et la mobilisation de ressources financières]/[leurs efforts] et incluent, entre autres, les informations suivantes, s'il y a lieu:]

- a) [Des informations qui précisent le volume des ressources financières qu'ils comptent mobiliser pour l'action climatique auprès de différentes sources;]
- b) Des informations relatives à leurs politiques, programmes et priorités;
- c) Des informations relatives aux mesures et plans visant à mobiliser des ressources financières supplémentaires;
- d) [Des informations sur les mesures visant à créer des conditions plus favorables en vue de mobiliser et d'attirer des financements en faveur de l'action climatique provenant de diverses sources;]
- e) Des informations sur les plans d'investissement nécessaires pour mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national, notamment les ressources financières nécessaires pour rehausser le niveau d'ambition;
- f) [Des informations sur les efforts faits pour prendre en compte les questions climatiques, notamment la résilience, dans leurs stratégies de développement au niveau international et au plan interne;]
- g) Des informations sur la mobilisation des ressources internes;
- h) Des informations sur les efforts visant à réduire l'appui apporté au niveau international aux investissements à fortes émissions et inadaptés;
- i) [Des informations sur le caractère adéquat de l'appui fourni];]

Option 2:

[[*Décide* que la CMA facilite la communication des informations mentionnées au paragraphe 16 de l'article 6 de l'Accord, en vue d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude, en tenant compte de l'évaluation périodique par le Comité permanent du financement;]

70. [*Décide également* que la fourniture de ressources financières, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour renforcer les actions climatiques, y compris pour remédier aux pertes et préjudices, sont mesurés, notifiés et vérifiés par le biais des modalités établies en application de la Convention par les organes subsidiaires compétents de la Convention. Ces modalités garantissent qu'il n'y a pas de double comptage des ressources financières fournies et assurent l'intégrité environnementale du présent accord;]
71. [*Décide en outre* que la mesure, la notification et la vérification des ressources financières fournies, notamment pour assumer les coûts de l'adaptation, du transfert de technologies et du renforcement des capacités s'effectuent conformément aux

- dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, en application du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, les mêmes dispositions s'appliquant au financement fourni par l'intermédiaire du Mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices;]
72. [Décide que, lors de la comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées au moyen d'interventions publiques, les pays développés parties et les autres parties développées visées à l'annexe II de la Convention veillent à ce que:
- a) Les ressources financières comptabilisées visent spécifiquement des activités d'adaptation aux changements climatiques, d'atténuation de leurs effets ou transversales dont le principal objectif répond aux critères établis par le GIEC;
 - b) Toute incertitude doit être résolue selon le principe de prudence, étant entendu qu'il est préférable de sous-évaluer les ressources notifiées que de les surevaluer;
 - c) Lorsque de multiples acteurs sont associés à une initiative, les ressources financières réunies ne sont comptabilisées qu'une seule fois;
 - d) Les ressources financières privées mobilisées ne sont notifiées que lorsque le lien avec une intervention publique est clairement établi et que l'activité en question n'aurait pas pu progresser, ou progresser au rythme prévu, en l'absence de l'intervention publique;
 - e) Les ressources financières multilatérales mobilisées sont ajustées de telle sorte que seule la part attribuée aux pays développés parties et aux autres parties développées visées à l'annexe II de la Convention est comptabilisée;] *{Proposition d'emplacement: à déplacer dans l'article 9}*
73. [Décide également que les lignes directrices visées au paragraphe 18 de l'article 6 de l'Accord sont élaborées conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la COP applicables mutatis mutandis en vertu de l'Accord, et qu'elles feront partie du cadre commun pour la transparence de l'action et de l'appui conformément à l'article 9 du présent Accord;]
74. [Décide en outre que les entités existantes chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, du Fonds vert pour le climat et du Fonds pour l'environnement mondial *concourent à l'application du présent Accord*. [Le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds pour l'adaptation *concourent également* à l'application du présent Accord. D'autres fonds peuvent être créés en application du présent accord.] La CMA est habilitée à modifier cette liste. [Le fonctionnement du Mécanisme financier reste ouvert afin d'être confié à d'autres entités internationales existantes.]]
75. [Décide que la CMA formule des directives sur les politiques, les priorités de programme et les critères d'admissibilité pour la participation au *mécanisme financier* prévu par le présent accord.] [La COP communique les directives formulées par la CMA à l'ensemble des entités fonctionnelles;]
76. [Décide également qu'un pays en développement partie ayant besoin d'un appui remplit les conditions requises pour bénéficier d'un appui fourni par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier s'il a communiqué une contribution prévue déterminée au niveau national conformément à l'article 3 de l'Accord et a soumis en temps voulu les rapports prescrits au titre de l'article 9 de l'Accord;]
77. Décide en outre que le Comité permanent du financement concourt à l'application de l'Accord conformément aux fonctions et responsabilités établies dans le cadre de la COP;

Mise au point et transfert de technologies

78. [*Décide de renforcer le processus d'évaluation des besoins technologiques, en tenant compte des dispositifs en place, notamment du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, en améliorant :*

a) La mise en œuvre des résultats du processus d'évaluation des besoins technologiques grâce notamment à des plans d'action et à des propositions de projet en matière de technologies;

b) [L'adéquation entre les évaluations des besoins technologiques et les projets financiers acceptables par les banques et] le processus d'évaluation des besoins technologiques afin d'aboutir à des projets réalisables;

c) Les synergies entre le processus d'évaluation des besoins technologiques et d'autres dispositifs ayant trait à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation, selon que de besoin;

d) L'application de la décision 18/CP.20 dans le processus d'évaluation des besoins technologiques afin de mettre en œuvre des politiques relatives au climat qui intègrent une perspective de genre dans toutes les activités pertinentes au titre de la Convention;*

** Le texte final du paragraphe sera établi à la lumière de toute décision pertinente qu'adoptera la COP, à sa vingt et unième session, sur le renforcement du processus d'évaluation des besoins technologiques.*

79. [*Prie le Comité exécutif de la technologie (CET) de préciser les moyens de renforcer le processus d'évaluation des besoins technologiques mentionné au paragraphe 78 ci-dessus, en tenant compte des travaux en cours sur cette question, qui sont soumis à l'examen et à l'adoption de la COP, à sa vingt-troisième session;*]

80. Décide de renforcer le mécanisme technologique et prie le CET, ainsi que le Centre et le Réseau des technologies climatiques (CRTC), d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord [notamment en renforçant leurs travaux, en particulier dans la recherche-développement et la démonstration en matière de technologie];

81. **Option 1** : [*Encourage*] [les Parties] [les pays développés parties] [les Parties visées à l'annexe X de l'Accord] [à] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [instaurer un cadre plus propice] [et lever les obstacles] à la mise au point et au transfert de technologies en :

a) **Option a)** : Mettant en place des cadres directeurs, des institutions et des capacités propres à favoriser l'appropriation nationale et l'innovation, et en les renforçant, en intégrant une perspective de genre ainsi qu'en associant les citoyens et les communautés et en renforçant leur potentiel;

Option b) : Des dispositions seront mises en place pour prendre en compte les droits de propriété intellectuelle (DPI), telles que la collaboration en matière de recherche-développement, les logiciels contributifs, les engagements liés à l'octroi de licences à caractère humanitaire ou préférentiel, les systèmes de licences intégralement libérées ou de licences communes, les taux préférentiels et les communautés de brevets;

b) [Mobilisant et attirant les investissements du secteur privé et en promouvant l'accès aux [technologies du secteur public] [technologies du domaine public];]

c) Renforçant la mise en place et le développement de capacités et de technologies endogènes;

d) Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties apportent des ressources financières pour lever les obstacles créés

par les DPI et faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement, notamment en utilisant le mécanisme financier et/ou en mettant en place un guichet de financement dans le cadre du Fonds vert pour le climat afin de prendre intégralement en charge le coût des DPI des technologies et du savoir-faire écologiquement rationnels, et ces technologies seront gratuitement fournies aux pays en développement parties afin de renforcer leur action face aux changements climatiques;

Option 2 : [Les pays développés parties] [les Parties visées à l'annexe X de l'Accord] [doivent] [devraient] [autre] prendre des dispositions pour lever les obstacles à l'accès aux technologies [et au savoir-faire] et pour :

a) Établir et renforcer les cadres directifs voulus pour faciliter la levée des obstacles et permettre et accélérer la mise au point de technologies et leur transfert aux [pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe X de l'Accord];

b) [Mobiliser un appui accru auprès du secteur privé aux fins de la mise au point de technologies et de leur transfert aux [pays en développement parties] [[Parties non visées à l'annexe X de l'Accord] [Promouvoir l'accès aux technologies du secteur public ainsi qu'à la mise au point et au transfert de technologies aux pays en développement parties];

c) Fournir des ressources financières et humaines ainsi qu'un appui institutionnel et technique à la mise au point et au transfert de technologies [aux] [pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe X de l'Accord] [,ainsi qu'à la mise en place et au développement des capacités et des technologies endogènes des [pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe X de l'Accord];

82. **Option 1 :** *Prie* le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] d'élaborer des recommandations sur le cadre technologique dont il est question au paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord, pour examen et adoption par la [CMA] à sa première session, compte tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi et de la possibilité de créer des synergies; le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] devrait examiner notamment la relation entre ce cadre et le cadre d'actions judicieuses et efficaces [propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention], ainsi que les fonctions du premier et son lien avec le Mécanisme technologique;

Option 2 : [Décide que le SBI examine le cadre technologique [Mécanisme technologique au titre du cadre] en vue de le renforcer, ledit cadre visant notamment à] [*Prie* le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] [SBI] [SBSTA] [autre] de préciser le cadre technologique créé au paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord, ledit cadre visant notamment à] :

a) Permettre l'évaluation et l'actualisation des besoins technologiques et dans les pays en développement parties;

b) Favoriser diverses options pour permettre aux pays en développement d'accéder aux technologies;

c) Permettre de procéder à des [évaluations technologiques] [évaluations régulières] [des technologies qui sont prêtes à être transférées];

d) Établir la liste des technologies prêtes à être transférées;

e) Fixer un objectif pour appuyer la mise au point de chaque technologie et son transfert aux pays en développement [et demander instamment aux Parties de communiquer au secrétariat, dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national, des informations sur la mise à disposition de technologies selon des modalités qui rendent plus clair et compréhensible l'appui fourni][et mettre en place

une plateforme nodale de recherche-développement et de démonstration spécialement consacrée à la mise au point et au transfert de technologies];

f) [Mobiliser des ressources pour apporter l'appui] [[Favoriser] améliorer l'appui financier et technique à la mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins technologiques des pays en développement];

g) Lever les obstacles et instaurer un cadre approprié propice à la mise au point et au transfert de technologies;

Option 3 : *Prie* les organes subsidiaires de préciser le cadre technologique dont il est question au paragraphe 3 de l'Article 7 de l'Accord.

83. *Décide* que le CET et le CRTC rendent compte à la CMA, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, des activités qu'ils exécutent à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord;
84. *Décide aussi* de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat de l'appui fourni au mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord sur des questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies;
85. *Prie* le SBI de préciser le portée et les modalités de l'évaluation périodique dont il est question au paragraphe 84 ci-dessus, compte tenu des procédures d'examen relatives au CRTC telles que définies à l'annexe VII de la décision 2/CP.17 ainsi que des modalités du bilan mondial dont il est question au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord, pour examen et adoption par la COP à sa [xx] session;

Renforcement des capacités

Option 1 : *(par. 86)*

86. *Prie* le SBI de donner suite aux résultats du troisième examen du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment en veillant à la mise en place de dispositifs institutionnels appropriés relatifs à la mise en œuvre de l'article [8] de [l'Accord], et de soumettre une proposition à la COP pour examen à sa vingt-deuxième session;

Option 2 : *(par. 86 à 94)*

86. *Décide* de lancer le Programme de travail de Paris sur le renforcement des capacités pour la période allant de 2016 à 2019 [relevant du comité du renforcement des capacités créé à cet effet] dans le but de combler les lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'accroître les activités de renforcement des capacités, notamment leur cohérence et leur coordination au titre de la Convention, en :
 - a) Évaluant la manière d'accroître les synergies en matière de coopération et d'éviter tout double emploi entre les organes créés en application de la Convention qui exécutent des activités de renforcement des capacités, notamment en collaboration avec les institutions relevant ou non de la Convention;
 - b) Recensant les lacunes et les besoins en matière de capacités et en recommandant des moyens de combler ces lacunes, y compris en augmentant et en ciblant davantage les financements climatiques, compte tenu des résultats de l'analyse approfondie des besoins des pays et de leurs difficultés en matière de renforcement des capacités;

- c) Promouvant la mise au point et la diffusion d'outils et de méthodes servant au renforcement des capacités;
 - d) Favorisant la coopération mondiale, régionale, nationale et infranationale;
 - e) Recensant et recueillant les bonnes pratiques, difficultés, expériences et enseignements tirés des travaux sur le renforcement des capacités menés par les organes créés en application de la Convention;
 - f) Étudiant la manière dont les pays en développement peuvent s'approprier la création et le maintien de capacités dans le temps et l'espace;
 - g) Recensant les possibilités de renforcer les capacités aux niveaux national, régional et infranational;
 - h) Favorisant le dialogue, la coordination, la collaboration et la cohérence entre les processus et initiatives relevant de la Convention, notamment en échangeant des informations sur les activités de renforcement des capacités et les stratégies des organes créés en application de la Convention;
 - i) Donnant des directives au secrétariat sur la mise à jour et le développement du portail Internet sur le renforcement des capacités;
87. *Décide* que le [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités] examinera chaque année un domaine ou un thème propre à renforcer les échanges techniques sur le renforcement des capacités, afin de mettre à jour les connaissances sur les succès et les problèmes rencontrés pour renforcer de manière effective les capacités dans un domaine particulier; [par exemple, en 2016, le renforcement des capacités en matière de notification; en 2017, le renforcement des capacités pour les mesures d'adaptation, etc.];
 88. *Prie* le SBI d'organiser pendant sa session une réunion annuelle du [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités] pendant quatre ans, à compter de 2016;
 89. *Prie* les organes compétents créés en application de la Convention de désigner deux membres participant aux réunions du [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités], selon qu'il convient;
 90. *Décide* que le [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités] fera procéder à une enquête dans laquelle des questions seront posées aux entités fonctionnelles, aux organes créés en application de la Convention et aux autres organisations compétentes ne relevant pas de la Convention, afin de recenser les lacunes institutionnelles et les relations ou harmonisations possibles;
 91. *Décide* que les contributions au [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités] comprendront notamment des communications, les résultats du troisième examen complet de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, le rapport de synthèse annuel du secrétariat pour l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, ainsi que la compilation et le rapport de synthèse du secrétariat sur les travaux de renforcement des capacités des organes créés en application de la Convention et de son Protocole de Kyoto;
 92. *Prie* le secrétariat de soumettre des rapports annuels techniques sur les activités du [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités] pour que le SBI les examine aux sessions qu'il tient parallèlement aux sessions de la COP;
 93. *Décide* que le [Programme de travail de Paris][comité du renforcement des capacités] achèvera ses travaux avant la cinquantième session du SBI (décembre 2019), afin d'adresser des recommandations au SBI à cette session;

94. *Invite* la CMA, à sa première session, à :

- a) Examiner l'efficacité et l'efficacité du [Programme de travail de Paris] [comité du renforcement des capacités];
- b) Prendre en compte les recommandations du SBI, dans le cadre de ses efforts visant à accroître les activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord];
- c) [Créer le mécanisme de renforcement des capacités en application du paragraphe 5 de l'Article 8 de l'Accord];

Option 1 : (*par. 95*)

95. *Prie* le [Comité préparatoire intergouvernemental] [SBI] d'élaborer une recommandation à l'intention de la Conférence concernant l'accroissement et l'intensification des travaux des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités;

Option 2 : (*par. 95*)

95. *Prie* le [Comité préparatoire intergouvernemental] [SBI] d'élaborer des modalités et procédures relatives au mécanisme de renforcement des capacités créé au paragraphe 5 de l'article 8 de l'Accord;

Option 3 : (*par. 95 et 95 bis*) *{Mécanisme international pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord}*

95. Le Mécanisme international pour le renforcement des capacités est le dispositif institutionnel de renforcement des capacités au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord; il est constitué du Forum de Durban, du portail du renforcement des capacités et du Comité de coordination du renforcement des capacités (qu'il est proposé de créer dans la décision X/CP.21). Le mécanisme relève du cadre pour le renforcement des capacités (décisions 2/CP.7 et 3/CP.7) qui vise à répondre aux besoins et à remédier aux lacunes en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition dans les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord;

95 bis. Dans l'exercice général, intégré et cohérent de ses fonctions, le Mécanisme international pour le renforcement des capacités :

- a) Approfondit la connaissance et la compréhension des démarches techniques et administratives visant à répondre aux besoins et à remédier aux lacunes en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition en facilitant et promouvant : a) les mesures destinées à mieux faire comprendre et connaître les démarches visant à promouvoir le renforcement des capacités liées à la mise en œuvre de la Convention, de son Protocole de Kyoto et de l'Accord; b) la collecte, le partage, la gestion et l'utilisation des données et informations pertinentes; c) la traduction en mesures réalisables de la synthèse des meilleures pratiques, des obstacles, des expériences et des enseignements tirés qui est élaborée par le secrétariat à partir du Forum de Durban et de toutes les données et informations provenant du portail du renforcement des capacités;
- b) Renforce le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs compétents;
- c) Dirige et coordonne et, selon que de besoin, supervise l'évaluation et la mise en œuvre des démarches visant à répondre aux besoins et à remédier aux lacunes en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays

dont l'économie est en transition eu égard à la mise en œuvre de la Convention, de son Protocole de Kyoto et de l'Accord;

d) Favorise le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre l'ensemble des acteurs, institutions, organes, processus et initiatives concernés qui ne relèvent pas de la Convention, en vue de favoriser la coopération et la collaboration dans le cadre des activités et des travaux pertinents menés aux niveaux infranational, national, régional et international;

e) Contribue à l'action et à l'appui, notamment en matière d'adaptation, d'atténuation, de financement et de technologie, afin de renforcer les capacités au titre de la Convention, de son Protocole de Kyoto et de l'Accord;

f) Soumet des informations et des recommandations sur les besoins et les lacunes en matière d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition que la Conférence des Parties examinera lorsqu'elle adressera des directives appropriées au mécanisme financier de la Convention et à ses entités fonctionnelles au titre de la Convention, de son Protocole de Kyoto et de l'Accord;

g) Contribue à mobiliser et à s'assurer les services d'experts, et à renforcer l'appui fourni, notamment en matière d'adaptation, d'atténuation, de financement et de technologies, dans le but de conforter les démarches existantes et, au besoin, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de démarches supplémentaires pour renforcer les capacités au titre de la Convention, de son Protocole de Kyoto et de l'Accord;

h) Renforce, étoffe et améliore l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes aux niveaux local, national, régional et international, en tenant compte, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles ainsi que de données et d'informations ventilées par sexe;

i) Joue un rôle complémentaire de celui des organes et des groupes d'experts relevant de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord, ainsi que des organisations et des groupes d'experts compétents qui ne relèvent pas de la Convention, aux niveaux infranational, national et international, tire parti de leurs travaux et fait appel à leur participation, s'il y a lieu;

j) Promeut les synergies et renforce les relations avec les organisations, centres et réseaux infranationaux, nationaux, régionaux et internationaux, afin de favoriser l'exécution d'activités de renforcement des capacités en matière d'atténuation, d'adaptation, de technologies et de financement dans les pays en développement et dans les pays dont l'économie est en transition;

k) Examine les données et les informations communiquées par les pays et d'autres partenaires concernant le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités aux niveaux infranational, national, régional et international en matière d'atténuation, d'adaptation, de transfert de technologies, d'appui fourni et reçu, d'éventuels besoins et lacunes, ainsi que d'autres informations pertinentes;

l) Évalue et soumet des recommandations sur les mesures à adopter qui peuvent s'avérer nécessaires pour lever les contraintes et combler les lacunes en matière de renforcement des capacités aux niveaux infranational, national, régional et international, en particulier dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition.]

96. *Appelle* toutes les Parties à veiller à ce que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public prévues à l'article 6 de la Convention et à l'article 8 *bis* de

l'Accord soient bien prises en compte dans leur contribution au renforcement des capacités;

97. *Prie* la CMA d'étudier les moyens d'accroître la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord, à sa première session;

Transparence des mesures et de l'appui

98. *Décide* de mettre en place l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de développer les capacités institutionnelles et techniques avant 2020 et après cette date. Cette initiative aidera les pays en développement parties qui le demandent à satisfaire aux critères [renforcés] de transparence tels que définis [au paragraphe 6 de] [à] l'article 9 de l'Accord en temps voulu.
99. *Décide aussi* que l'Initiative visera à :
 - a) Renforcer les institutions nationales chargées des activités de transparence conformément aux priorités nationales;
 - b) Fournir les outils, la formation et l'assistance permettant de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'Accord;
 - c) Contribuer à une plus grande transparence dans le temps;
100. *Prie* les entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention d'appuyer la mise en place et la poursuite de cette initiative. En particulier, prie instamment le Fonds pour l'environnement mondial de prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de cette initiative en tant que priorité pour l'établissement de rapports, notamment en allouant des contributions volontaires aux pays en développement au titre de la sixième opération de reconstitution des ressources du Fonds et des opérations de reconstitution qui suivront, en complément de l'appui déjà fourni par le Fonds;
101. *Prie aussi* le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris] [SBSTA] d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour adoption à la première session de la CMA/avant la vingt-quatrième session de la COP, compte tenu notamment de :
 - a) L'importance de favoriser une meilleure notification et une plus grande transparence dans le temps;
 - b) La nécessité d'éviter toute charge excessive et tout double emploi;
 - c) La nécessité de prévenir tout retour en arrière;
 - d) La nécessité d'éviter un double comptage;
 - e) La nécessité de veiller à l'intégrité environnementale;
102. *Prie en outre* le [Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris][SBSTA], lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices conformément au paragraphe 101 ci-dessus, de tenir compte notamment :
 - a) Des corrections techniques apportées dans l'examen des inventaires de gaz à effet de serre prévu en application du paragraphe 4 a) de l'article 9 de l'Accord;
 - b) Des types de flexibilité prévus pour les pays en développement parties au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, notamment la portée, la fréquence des rapports, le niveau de détail et l'application d'un délai de grâce;

- c) De la cohérence des méthodes utilisées pour la communication des [expression article 3.2] d'atténuation déterminé[e]s au niveau national et pour leur mise en œuvre;
- d) Des explications des principales catégories d'émissions et d'absorption exclues de leurs [expression article 3.2] d'atténuation déterminé[e]s au niveau national et des efforts visant à les inclure au fur et à mesure;
- e) De ce que les Parties qui ont comptabilisé une source, un puits ou une activité dans leurs [expression article 3.2] d'atténuation déterminé[e]s au niveau national continuent de le faire ou expliquent les raisons de leur exclusion;
- f) De ce que les Parties utilisent les paramètres de mesure communs et les méthodes adoptés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour estimer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;
- g) De ce que les résultats d'atténuation transférés au niveau international qui sont utilisés par toute Partie pour honorer [expression article 3.2] d'atténuation déterminé[e]s au niveau national viennent s'ajouter aux mesures internes;
- h) De ce que les Parties rendent compte de l'état d'avancement de leur plan national d'action au secrétariat tous les deux ans et échangent des informations et des enseignements tirés de la mise en œuvre de l'adaptation collectivement, notamment au SBSTA, et en promouvant, coordonnant et renforçant les plateformes, centres et réseaux de connaissances pour l'adaptation;
- i) De ce que les Parties améliorent les méthodes utilisées pour communiquer des informations sur leurs annonces en matière d'adaptation, leur évaluation des incidences des changements climatiques, leur quantification de la vulnérabilité et des informations sur celle-ci, ainsi que leur quantification des incidences, des mesures prises pour renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité, et des investissements nécessaires, et pour communiquer des informations pour le bilan mondial, conformément à l'article 10 de l'Accord;
- j) De l'appui reçu, renforçant l'appui fourni à l'adaptation et à l'atténuation grâce notamment aux tableaux communs de notification de l'aide, en tenant compte du point de l'ordre du jour du SBSTA sur les méthodes de communication de l'information sur le financement, l'évaluation intérieure et la vérification internationale, et améliorant la notification par les pays en développement de l'appui reçu, notamment de son utilisation, de son impact et de ses résultats estimés;
- k) De l'amélioration des systèmes nationaux de suivi, de notification et de vérification des mesures et de l'appui;
- l) De l'élaboration d'un système international de comptabilisation visant à éviter le double comptage ou les multiples comptages de l'appui d'un pays à l'autre et d'un donateur à l'autre;
- m) De la communication d'informations permettant de suivre les progrès réalisés par rapport à l'objectif global de financement énoncé au paragraphe 10 de l'article 6 de l'Accord, et le bilan mondial dont il est question à l'article 10 de l'Accord, ainsi que la transformation plus large des flux financiers;
- n) De l'exploitation des évaluations biennales et des autres rapports établis par le Comité permanent du financement et d'autres organes compétents relevant de la Convention;
- o) D'une plus grande clarté et d'un meilleur suivi des ressources financières fournies et mobilisées par les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention, au niveau aussi bien individuel que collectif;

p) D'une meilleure notification des incidences sociales et économiques néfastes des mesures de riposte;

{À aligner sur les articles pertinents}

103. *Décide* de maintenir et de renforcer le mandat de l'évaluation multilatérale portant sur l'allocation de ressources financières, la mise au point et le transfert de technologies ainsi que les activités de renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties, lors du processus d'évaluation et d'examen au niveau international concernant ces Parties, afin de veiller à ce que les engagements pris et l'appui promis par les pays développés parties et d'autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention soient suivis d'effet, soient vérifiés par le biais d'un système de vérification solide et répondent aux besoins exprimés et recensés par les pays en développement parties, rappelant le mandat énoncé au paragraphe 26 de la décision 2/CP.17 sur la révision des modalités et procédures relatives à l'évaluation et à l'examen au niveau international au plus tard en 2016;
104. *Décide aussi* que les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention rendent compte de l'allocation de ressources financières, de la mise au point et du transfert de technologies ainsi que des activités de renforcement des capacités en faveur des pays en développement, selon les méthodes communes adoptées par la COP conformément au mandat énoncé au paragraphe 19 de la décision 2/CP.17;
105. *Demande* qu'il soit rendu compte de l'avancement des travaux au titre du programme de travail dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus aux futures sessions de la Conférence des Parties et que ces travaux soient achevés au plus tard en 2018;
106. *Décide* que les premières communications biennales des Parties devront être soumises en 2022;
107. *Décide aussi* que l'examen des rapports commencera trois mois après la soumission des communications biennales;
108. *Décide également* que le système de mesure, de notification et de vérification établi par les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 sera remplacé par le système commun de transparence des mesures et de l'appui, dès après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés.

Bilan mondial

109. **Option 1** : Décide que l'évaluation complète issue du bilan mondial dont il est question à l'article 10 de l'Accord prendra en compte notamment :
 - a) Un rapport de synthèse global actualisé des effets [généraux] [collectifs] des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties;
 - b) [L'effet [global][collectif] des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties pour les périodes d'engagement ultérieures;]
 - c) Les activités d'adaptation, expériences et priorités, y compris les informations provenant des plans nationaux d'adaptation;
 - d) La mobilisation et l'apport de moyens de mise en œuvre et d'un appui;
 - e) Les rapports les plus récents du GIEC;
 - f) [L'effet [général][collectif] des contributions déterminées au niveau national ressortant des données globales du processus collectif de suivi, de notification et de vérification au titre de l'article 9 de l'Accord, y compris des communications nationales et de l'évaluation biennale du Comité permanent du financement];

g) Les données pertinentes tirées de [l'examen de la période 2013-2015 et] du processus d'examen technique défini au paragraphe 19 de la décision 1/CP.20 [des possibilités d'améliorer les mesures pratiques];

h) Les mécanismes compétents de la Convention;

i) Les contributions des organisations internationales compétentes, des acteurs non étatiques et des initiatives de coopération internationale;

j) Les autres données identifiées par la CMA;

Option 2 : Prie [l'organe] d'identifier les sources de données pour le bilan mondial dont il est question à l'article 10 et de rendre compte à la CMA, pour examen et adoption à sa première session;

110. *Prie* le SBSTA de donner des conseils sur la manière dont les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat peuvent contribuer au bilan de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 10, et de rendre compte à [l'organe] sur cette question à sa première session;
111. *Prie* [l'organe] d'élaborer les modalités relatives au bilan mondial dont il est question à l'article 10 de l'Accord et de rendre compte à la CMA, pour examen et adoption à sa première session;

Facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions

112. *Prie* [le Groupe de travail spécial des résultats de Paris] d'élaborer des modalités et procédures pour le bon fonctionnement du [mécanisme] [comité] [Tribunal international de justice climatique] dont il est question à l'article 11 de l'Accord, en vue d'achever ses travaux sur la question pour examen et adoption par la CMA à sa première session;
[Les présentes modalités et procédures établissent notamment la structure du [mécanisme] [comité] et l'éventail des mesures que le [mécanisme] [comité] doit prendre pour s'acquitter de ses fonctions [en tenant compte du cadre pour la transparence dont il est question à l'article 9 de l'Accord].]

IV. [Secteur 2]

[[A. Préambule]

La Conférence des Parties,

^{Pp1} *Rappelant* les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

^{Pp2} *Rappelant également* les décisions 1/CP.17, 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20,

^{Pp3} *Insistant* avec une vive préoccupation sur l'urgence de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en terme d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 [et les profils d'évolution des émissions globales] compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C [ou 1,5 °C] par rapport au niveau préindustriel,

^{Pp4} [*Soulignant* qu'il est urgent d'accélérer la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto afin de relever le niveau d'ambition avant 2020,

^{Pp5} *Reconnaissant* qu'il est urgent d'accroître l'appui fourni par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, de manière prévisible, afin de permettre une action renforcée avant 2020 par les pays en développement parties,

- Pp6 *Soulignant* que le relèvement du niveau d'ambition avant 2020 peut jeter les bases d'un relèvement de l'ambition après 2020,
- Pp7 *Soulignant aussi* les effets bénéfiques durables de mesures ambitieuses et précoces, notamment sous la forme de réductions importantes du coût de l'atténuation et de l'adaptation,
- Pp8 *Convenant* de soutenir et de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales; des communautés locales et des peuples autochtones,

[B. Atténuation]

113. *Décide* de garantir le niveau d'ambition le plus élevé possible avant 2020, notamment en :
- a) Demandant instamment à toutes les Parties au Protocole de Kyoto qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto;
 - b) Demandant instamment à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre des engagements en matière d'atténuation au titre des accords de Cancún et de les respecter;
 - c) Réaffirme sa détermination, exprimée aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu de la décision 1/CP.13 et de relever le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties;
 - d) Invitant les pays en développement parties qui ne l'ont pas fait à soumettre dès que possible leur premier rapport biennal actualisé;
 - e) Demandant instamment à toutes les Parties de participer en temps voulu aux processus actuels de mesure, de notification et de vérification au titre des accords de Cancún afin de faire état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et, pour ceux qui ont pris un engagement au titre des accords de Cancún, de le faire en vue de démontrer qu'ils respectent pleinement leurs engagements;
114. *Encourage* les Parties à promouvoir l'annulation volontaire, par les Parties et les autres acteurs, sans double comptage, d'unités, y compris d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre du Protocole de Kyoto qui sont encore valables pour la deuxième période d'engagement;
115. [*Demande instamment* aux Parties, qu'elles soient hôtes ou acheteuses, de rendre compte de manière transparente des résultats en matière d'atténuation transférés au niveau international qui servent à respecter les engagements internationaux, et les unités d'émissions délivrées au titre du Protocole de Kyoto, afin de promouvoir l'intégrité environnementale et d'éviter tout double comptage;]
116. *Reconnaît* l'intérêt social, économique et environnemental des mesures d'atténuation volontaire et leurs retombées bénéfiques sur l'adaptation, la santé et le développement durable;
117. *Décide* de renforcer, au cours de la période 2016-2020, le processus actuel d'examen technique des mesures d'atténuation tel que défini au paragraphe 5 a) de la décision 1/CP.19 et au paragraphe 19 de la décision 1/CP.20, en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes, notamment en :

- a) Encourageant les Parties, les organes de la Convention, les organisations internationales et les entités non parties à la Convention à participer à ce processus, afin d'échanger leurs expériences et leurs suggestions, notamment au niveau régional, et à collaborer à la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures recensées au cours du processus en conformité avec les priorités nationales en matière de développement durable;
 - b) S'efforçant d'améliorer, en consultation avec les Parties, l'accès et la participation au processus d'experts de pays en développement parties et d'entités non parties à la Convention;
 - c) Demandant au Comité exécutif de la technologie et au Centre et au Réseau des technologies climatiques, conformément à leurs mandats respectifs :
 - i) De participer aux réunions techniques d'experts et de redoubler d'efforts pour aider les Parties à accélérer la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures recensées au cours du processus;
 - ii) De faire régulièrement le point au cours des réunions techniques d'experts des progrès accomplis en vue de favoriser la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures précédemment recensées au cours du processus;
 - iii) De donner des informations sur leurs activités au titre du présent paragraphe dans leur rapport annuel conjoint à la Conférence des Parties;
 - d) Encourageant les Parties à bien utiliser le Centre et le Réseau des technologies climatiques pour obtenir de l'aide en vue d'élaborer des propositions de projet économiquement, environnementalement et socialement viables dans les domaines présentant un potentiel d'atténuation élevé qui ont été recensés au cours du processus;
118. *Encourage* les entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention à participer aux réunions techniques d'experts et à informer les participants de leur contribution en vue de faire avancer la mise en œuvre des politiques, pratiques et mesures recensées au cours du processus d'examen technique;
119. *Prie* le secrétariat d'organiser le processus dont il est question au paragraphe 117 ci-dessus et d'en diffuser les résultats, notamment en :
- a) Organisant, en consultation avec le Comité exécutif de la technologie et les organisations spécialisées compétentes, des réunions techniques d'experts régulières sur des politiques, pratiques et mesures précises représentant les meilleures pratiques et susceptibles d'être amplifiées et reproduites;
 - b) Actualisant chaque année, à la suite des réunions mentionnées au paragraphe 119 a) ci-dessus et en temps opportun pour servir de contribution au résumé à l'intention des décideurs mentionné au paragraphe 119 c) ci-après, un rapport technique sur les effets bénéfiques en matière d'atténuation et les autres retombées bénéfiques des politiques, pratiques et mesures visant à relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation, ainsi que sur les solutions envisageables pour soutenir leur mise en œuvre; ces informations devraient être facilement accessibles en ligne;
 - c) Rédigeant, en consultation avec les champions dont il est question au paragraphe 130 ci-après, un résumé à l'intention des décideurs qui contient des informations sur des politiques, pratiques et mesures précises représentant les meilleures pratiques et susceptibles d'être amplifiées et reproduites, et des solutions envisageables pour soutenir leur mise en œuvre, ainsi que des initiatives de collaboration, et en publiant le résumé au moins deux mois avant chaque session de la

Conférence des Parties, afin de servir de contribution aux réunions de haut niveau mentionnées au paragraphe 129 ci-après;

120. *Décide* que le processus dont il est question au paragraphe 117 ci-dessus devrait être organisé conjointement par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et se dérouler jusqu'en 2020;
121. *Décide également* de procéder, en 2017, à une évaluation du processus dont il est question au paragraphe 117 ci-dessus en vue d'accroître son efficacité;]

[C. Appui]

122. *Décide* d'accroître de manière urgente et adéquate les ressources financières, les technologies et le renforcement des capacités provenant des pays développés parties afin de rehausser le niveau d'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard *demande fermement* aux pays développés parties d'amplifier leur aide financière en suivant une feuille de route concrète, afin d'atteindre l'objectif consistant à dégager ensemble 100 milliards de dollars d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation, d'accroître sensiblement le financement de l'adaptation par rapport au niveau actuel et de les faire bénéficier d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités appropriés;
- 122Alt. *Réaffirme* sa détermination, énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 e) de la décision 1/CP.19 et au paragraphe 18 de la décision 1/CP.20, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu de la décision 1/CP.13, en particulier concernant la fourniture de moyens de mise en œuvre, sous la forme notamment de technologies, de ressources financières et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties, reconnaissant que cette mise en œuvre permettra de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020;

[D. Mise en œuvre accélérée]

[Option 1 : (par. 123 à 123 ter)]

123. [Décide de lancer un processus de mise en œuvre accélérée démarrant en 2016 et se poursuivant jusqu'en 2020, afin de donner effet aux paragraphes 3 et 4 de la décision 1/CP.19, notamment en :
 - a) Évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du paragraphe 4 de la décision 1/CP.19;
 - b) [Examinant et] évaluant le caractère adéquat de l'appui fourni aux pays en développement sous le forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, afin de leur permettre de rehausser le niveau d'ambition des mesures d'atténuation et d'adaptation en application des paragraphes 3, 4 e) et 4 f) de la décision 1/CP.19;
 - c) Élaborant et appliquant des mesures destinées à recenser et à combler les lacunes en matière d'adaptation et de moyens de mise en œuvre avant 2020;
 - d) Élaborant des moyens de remédier aux lacunes recensées en matière de mise en œuvre au paragraphe 123 c) ci-dessus conformément aux principes et dispositions de la Convention;
 - e) Partageant les expériences, évaluant le caractère adéquat et abordant la diversification économique, ainsi que les conséquences économiques et sociales néfastes de la mise en œuvre de mesures de riposte pour les pays en développement parties;

- 123 bis. *Prie* le secrétariat d'organiser le processus dont il est question au paragraphe 123 ci-dessus et d'en diffuser les résultats;
- 123 ter. *Décide* que le processus dont il est question au paragraphe 123 ci-dessus devrait être organisé sous la direction de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et se dérouler chaque année jusqu'en 2020;

Option 2 : (par. 123)

123. *Décide* de mener un dialogue de facilitation parallèlement à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017) en vue de recenser les moyens de relever le niveau d'ambition des efforts d'atténuation de toutes les Parties, notamment en recensant les possibilités d'accroître l'apport et la mobilisation d'un appui et d'instaurer un cadre plus propice];

[E. Participation des entités non parties]

124. *Se félicite* des résultats du Plan d'actions Lima-Paris, qui s'appuient sur le sommet sur le climat organisé le 23 septembre 2014 par le Secrétaire général de l'ONU;
125. *Se félicite* des efforts déployés par les entités non parties afin de développer leurs actions en faveur du climat, notamment celles affichées sur le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique (NAZCA);
126. *Invite* les entités non parties à illustrer leurs actions en faveur du climat par le biais de mécanismes tels que le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique (NAZCA);
127. *Encourage* les Parties à œuvrer étroitement avec les entités non parties, afin de favoriser le renforcement des activités d'atténuation et d'adaptation;
128. *Encourage aussi* les entités non parties à accroître leur participation aux processus dont il est question aux paragraphes 117 ci-dessus et 131 ci-après;

[F. Dialogue/réunions de haut niveau]

129. *Décide* de convoquer, conformément au paragraphe 21 de la décision 1/CP.20, en s'appuyant sur le Plan d'actions Lima-Paris et parallèlement à chaque session de la Conférence des Parties tenue de 2016 à 2020, une réunion de haut niveau qui vise à :
- a) Renforcer la participation de haut niveau à la mise en œuvre des politiques et mesures découlant des processus dont il est question au paragraphe 117 ci-dessus, en s'appuyant sur le résumé à l'intention des décideurs mentionné au paragraphe 119 c) ci-dessus;
 - b) Donner la possibilité d'annoncer des activités, initiatives volontaires et coalitions nouvelles ou renforcées, notamment la mise en œuvre de politiques, pratiques et mesures découlant des processus dont il est question au paragraphe 117 ci-dessus et exposées dans le résumé à l'intention des décideurs mentionné au paragraphe 119 c) ci-dessus;
 - c) Dresser le bilan des progrès réalisés et prendre en compte les activités, les initiatives volontaires et les coalitions nouvelles ou renforcées;
 - d) Favoriser l'échange de l'expérience acquise et le partage des meilleures pratiques recensées en matière d'action climatique par les entités non parties, notamment en permettant de renforcer les connaissances, pratiques et technologies des peuples autochtones en matière d'atténuation et d'adaptation de manière holistique et intégrée;

- e) Donner des possibilités constructives et régulières de participation effective de responsables de haut niveau des Parties, d'organisations internationales, d'initiatives internationales de coopération et d'entités non parties;
130. *Décide* que deux champions de haut niveau seront nommés pour faciliter, par le biais d'une participation de haut niveau renforcée pendant la période 2016-2020, la bonne exécution des activités en cours ainsi que le développement et le lancement d'activités, d'initiatives volontaires et de coalitions nouvelles ou renforcées, notamment en :
- a) Collaborant avec le Secrétaire exécutif et avec le Président en fonction de la Conférence des Parties et son successeur pour coordonner la Réunion annuelle de haut niveau dont il est question au paragraphe 129 ci-dessus;
- b) Collaborant avec les Parties et les entités non parties intéressées, notamment afin de donner suite aux initiatives volontaires du Plan d'actions Lima-Paris;
- c) Donnant des directives au secrétariat au sujet de l'organisation des réunions techniques d'experts dont il est question au paragraphe 119 a) ci-dessus;
131. *Décide aussi* que les champions de haut niveau dont il est question au paragraphe 130 ci-dessus devraient avoir chacun un mandat de deux ans qui, pendant une année complète, se chevaucherait avec celui de l'autre, afin d'assurer la continuité comme suit :
- a) Le Président de la vingt et unième session de la Conférence des Parties devrait nommer un champion, dont le mandat commencerait le jour de sa nomination et irait jusqu'au dernier jour de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre 2016);
- b) Le Président de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties devrait nommer un champion, dont le mandat commencerait le jour de sa nomination et irait jusqu'au dernier jour de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties;
- c) Ensuite, chaque Président suivant devrait nommer un champion pour deux ans qui succéderait au champion précédent dont le mandat de deux ans se serait achevé;
132. *Invite* toute les Parties intéressées et les organisations compétentes à appuyer les activités des champions dont il est question au paragraphe 130 ci-dessus;

[G. Adaptation]

133. *Décide* de lancer un [processus d']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation [relevant de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et du Comité de l'adaptation, en collaboration avec le SBSTA], en consultation avec les organes compétents, notamment le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité permanent du financement, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Centre et le Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie, tout en prenant en compte les activités relevant du programme de travail de Nairobi;
134. *Décide également* que ce [processus d']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation s'efforcera de recenser les possibilités de renforcer la résilience, de réduire les vulnérabilités, ainsi que d'accroître la connaissance et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

135. *Décide en outre* de lancer un [processus d']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation [relevant de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et du Comité de l'adaptation, en collaboration avec le SBSTA], en consultation avec les organes compétents, notamment le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité permanent du financement, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Centre et Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie, tout en prenant en compte les activités relevant du programme de travail de Nairobi;
136. *Décide* que le [SBI et le Comité de l'adaptation, en collaboration avec le SBSTA], et avec l'appui du secrétariat, participeront et étudieront des moyens de prendre en compte, de dégager des synergies et d'exploiter les dispositifs actuels relatifs aux programmes de travail, organes et institutions relevant de la Convention qui s'occupent de l'adaptation, en veillant à accroître la valeur des activités menées et à éviter tout double emploi;
137. *Décide également* que ce [processus d']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation s'efforcera :
- a) De faciliter l'échange des bonnes pratiques, expériences et enseignements à retenir;
 - b) De recenser des mesures susceptibles de renforcer de manière sensible la mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris des mesures qui peuvent accroître la diversification économique et avoir des retombées bénéfiques sur l'atténuation;
 - c) D'examiner les lacunes relatives aux institutions, aux connaissances, à la mise au point et au transfert de technologies, aux capacités et au financement;
 - d) De promouvoir la coopération en ce qui concerne les mesures d'adaptation;
 - e) D'élaborer des modalités et procédures visant à aider les pays en développement à évaluer leurs besoins en matière d'adaptation sans leur faire supporter une charge excessive, en tenant compte des besoins urgents des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables;
 - f) De recenser des solutions envisageables pour instaurer un cadre plus propice et accroître l'appui à l'adaptation, sous la forme de ressources financières, de la mise au point et du transfert de technologies et d'un renforcement des capacités;
138. *Décide en outre* que ce [processus d']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation prendra en compte les processus, modalités, produits et résultats, ainsi que les enseignements tirés du processus d'examen technique sur l'atténuation dont il est question au paragraphe 117 ci-dessus;
139. *Prie* [le secrétariat] de faciliter le [processus d']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation en :
- a) Organisant régulièrement des réunions techniques d'experts sur les politiques, pratiques et mesures;
 - b) Rédigeant chaque année un rapport de synthèse sur l'avancement de l'examen technique renforcé des mesures d'adaptation;
 - c) Rédigeant chaque année, en guise de contribution au résumé à l'intention des décideurs mentionné au paragraphe 139 d) ci-après, un rapport technique sur les possibilités d'accroître les mesures [et l'appui] en faveur de l'adaptation [, notamment sur les lacunes recensées dans les moyens de mise en œuvre];
 - d) Établissant un résumé à l'intention des décideurs et en le publiant bien avant [chaque][la] session de la Conférence des Parties;

140. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à convoquer, parallèlement à chaque session de la Conférence des Parties, une réunion de haut niveau visant à renforcer la participation de haut niveau à l'adaptation;
141. *Décide* de procéder en [2017] à une évaluation [du processus d'] [de l']examen technique [renforcé] sur les mesures d'adaptation afin d'en accroître l'efficacité et de prendre des dispositions pour son maintien ou son renforcement, selon qu'il convient.

V. Entités non parties

142. *Se félicite* des efforts déployés par tous les acteurs afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales;
143. *Invite* les acteurs mentionnés au paragraphe 142 ci-dessus à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures visant à réduire les émissions et/ou à renforcer la résilience et à diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques;
144. [*Invite aussi* les acteurs mentionnés au paragraphe 142 ci-dessus à illustrer les efforts qu'ils déploient constamment pour faire face aux changements climatiques sur le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique²¹];
145. *Reconnaît* les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques.

VI. Questions administratives et budgétaires

146. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités confiées au secrétariat et dont il est question dans la présente décision, et demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières;
147. *Note* que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la présente décision;
148. *Souligne* qu'il est urgent de mettre à disposition des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures pertinentes, notamment celles mentionnées dans la présente décision, et exécuter le programme de travail mentionné au paragraphes 9 ci-dessus;
149. *Demande instamment* aux Parties de verser des contributions volontaires afin que la présente décision soit mise en œuvre en temps voulu, compte tenu que le montant des ressources budgétaires nécessaires pour 2016 a été estimé à [X] dollars;
150. *Prie* la Secrétaire exécutive de donner une estimation des incidences budgétaires des mesures demandées dans la présente décision qui doivent être mises en œuvre en 2017, afin que le SBI l'examine à sa quarante-quatrième session et adresse une recommandation à ce sujet à la COP à sa vingt-deuxième session.]

²¹ Correspond à l'adresse <http://climateaction.unfccc.int>.

Annexe II

[Anglais seulement]

Reflections note

This note reflects the textual suggestions made during the discussions of the Contact Group on 4 December 2015 from 15:00 to 18:00 in the form of a tabular summary.²²

Draft Agreement

Provision	Suggested changes
	<i>Preamble</i>
Pp2	Insert “and provisions” after “principles”
Pp5	Insert “African countries”
Pp6	Insert “Central American isthmus”
Pp6	Insert “small mountainous developing States”
Pp6	Insert “African countries”
Pp9	Insert “sustainable lifestyles and sustainable patterns of consumption and production”
Pp10	Insert “climate change induced displaced people”
	<i>Article 1 (Definitions)</i>
Art. 1	Include reference with regard to developing country Parties, including countries with economies in transition (as in footnote 6)
	<i>Article 2 (Purpose)</i>
Art. 2	Bracket entire Article
Art. 2.1	Bracket “In order to strengthen the global response to the threat of climate change, Parties agree to take urgent action and enhance cooperation and support”
Art. 2.1	Insert “in accordance with equity and common but differentiated responsibilities”
Art. 2.1(c)	Bracket entire paragraph
Art. 2.1(c)	Bracket “that fosters climate resilient and low greenhouse gas emission societies and economies, and”
Art. 2.1(c)	Bracket “transformation” and insert “pathway” or “gradual shift”
Art. 2.2	Insert reference to Mother Earth
Art. 2.2	Insert “integrity and resilience of natural ecosystems”
Art. 2.2	Insert “rights of indigenous peoples”
Art. 2.2	Insert “just transition of the workforce and creation of decent work and quality jobs in accordance with nationally defined development priorities”
Art. 2.2	Bracket “shall”
Art. 2.2	Bracket “, and on the basis of respect for human rights and the promotion of gender equality [and the right of peoples under occupation]”
	<i>Article 2 bis (General)</i>
Art. 2 bis	Bracket entire paragraph
	<i>Article 3 (Mitigation)</i>
Art. 3.1	Insert closing bracket
Art. 3.1(b)	Add “[reliable science]” after “[best available science]”

²² Note: Proposals to delete or to bracket text are reflected by using the term bracket.

Art. 3.1(d)	Add “[removal of greenhouse gases]” instead of “[decarbonization]”
Art. 3.5	Option for placement after Art. 3.2
Art. 3.5	Bring footnote 6 into the paragraph
Art. 3.7	Add “[Article 12 of the Convention, decision 1/CP.20 and]” after “in accordance with”
Art. 3.8	Bracket all paragraphs as implementation of footnote 1 and remove the no text option
Art. 3.9	Placement in decision Add option of first INDC automatically becoming the contribution under the Agreement ²³
Art. 3.10	Add the starting year for “successive” communication [2020][2021] Address common time frame after 2030 In option 1 replace “after” with “before” and “cycle” with “period”
Art 3.11	Bracket all paragraphs as implementation of footnote 1
Art 3.12	Option for placement in Art. 9 Transparency
Art. 3.14	Option for placement in Art. 9 Transparency In option 2 add opening square bracket
Art. 3.15	Option for placement in Art. 9 Transparency Add into [or REDD-plus] the following “[and the joint mitigation and adaptation approach for the integral and sustainable management of forests]”
Art. 3.16	Option for placement in the Preamble or Art. 2
Art. 3.17	Option for placement in the Preamble or Art. 2
Art. 3.18	Option for placement after Art. 22 as Art. 22 bis. Noted that Parties are consulting on textual solutions.
Art. 3.19	Bracket all paragraphs as implementation of footnote 1
Art. 3.20	Add “[guided by the principles and provisions of the Convention, Article 2, paragraph 2, of the Kyoto Protocol and the COP]” after “International Maritime Organization” Bracket “,with a view to agreeing concrete measures addressing these emissions, including developing procedures for incorporating emissions from international aviation and marine bunker fuels into low-emission development strategies” Bracket all paragraphs as implementation of footnote 1
	<i>Article 3 bis (REDD-plus)</i>
Art. 3 bis	Option for placement after Art. 5 Bracket paragraphs 2 and 3
	<i>Article 3ter (Mechanism to support sustainable development)</i>
Art. 3 ter	Bracket all paragraphs as implementation of footnote 1
	<i>Article 4 (Adaptation)</i>
	Include reference to early warning systems
	Make reference to support clearer; that is, who provides support and to whom
Art. 4.1	Include concept of long-term vision
Art. 4.2	Include concept of long-term vision
Art. 4.3(b)	Include concept of “platform”
Art. 4.4	Bracket entire paragraph
Art. 4.5	Include “with a view to implement adaptation” Bracket “, with a view to integrating adaptation into relevant socioeconomic and environmental policies and actions, where appropriate”

²³ Note: This option is included in the decision text, paragraph 22.

Art. 4.6	Bracket “international cooperation and”
Art. 4.7 chapeau	Bracket “shall” and “cooperation for enhancing”
Art. 4.7(b)	Bracket “including those” Include “for the implementation of action”
Art. 4.7(c)	Bracket (in order to allow for consultations with relevant research and systematic observation experts)
Art. 4.7(d)	Bracket “effectiveness”
Art. 4.7(e)	Bracket “, and challenges and gaps in a manner consistent with encouraging good practices”
Art. 4.7(f)	Bracket
Art. 4.8	Bracket
Art. 4.9 chapeau	Exchange for chapeau from compilation text (Art 4.9 chapeau)
Art. 4.9(d)	Include “efforts” at the end of the item
Art. 4.9(e)	Change to “Monitoring and evaluation and learning from national adaptation plans, policies, programmes and actions”
Art. 4.10	Exchange for text from compilation text (paras 7(a), 7(b) and 7 bis)
Art. 4.11 chapeau	Include language from compilation text to reflect the concept “in a manner that does not create an additional burden on developing countries”
Art. 4.11(b)	Exchange for text from compilation text (Art. 4.11(b))
Art. 4.13	Exchange for text from compilation text (Art. 4.12, option 2)
Art. 4.14	Include reference to Art. 10
	<i>Article 5 (Loss and damage)</i>
	Insert option 1 of the compilation Text as option 1
	Include reference to climate change induced displaced people
	<i>Article 6 (Finance)</i>
Art. 6.6	Concern about “result-based payments”
Art. 6.8	Missing reference to “[and other vulnerable countries]”; however, it was clarified that the reference was indeed contained in the relevant paragraph
Art. 6.9	Missing reference to an indemnization mechanism; however, it was clarified that the reference was indeed contained in the relevant paragraph
Art. 6.10 option 2	Missing reference to the concept of pathways and short-term collective quantified goals and an indication to provide textual proposals in this regard
Art. 6.11	Missing reference to the concept of scaled-up
Art. 6.18	Missing text around the development of guidelines pertaining to measurement, reporting and verification of support
	<i>Article 7 (Technology development and transfer)</i>
Art. 7.2	Add “socially and environmentally sound (technology)”
	<i>Article 8 (Capacity-building)</i>
Art. 8.1 to 8.5	Co-chair announced that corrections were made to the text
Full article	Reference to cross-cutting issues related to transparency
	<i>Article 8 bis</i>
	None
	<i>Article 9 (Transparency)</i>
Art. 3.14 and 3.15	Include a clear reference to the African Group preference, and their consideration should take into account Art. 9

Art. 9.2	Further consider the use of capacities versus capabilities
Art. 9.4 and 9.6	Include reference to the implementation of Parties' respective mitigation commitments
Art. 9.6	Clarify paragraph reference. (Reference was originally to link to substance that is now currently included in the decision text, paragraph 98.)
Art. 9.6 option 2	Further consider TACCC
Art. 9.6 option 2(a)	Insert "[using common metrics and] comparable methodologies as agreed on by the [CMA][COP]" at the end
Art. 9.6 option 2(c)	insert "implementing" between "towards" and "and"
<i>Article 10 (Global stocktake)</i>	
Art. 10.1	Insert "[take stock of the implementation of this Agreement to]" after "periodically"
Art. 10.1	Insert "[the objective of the Convention]" after "towards achieving"
Art. 10.1	Replace "long-term goals" with "long-term temperature goal"
Art. 10.2	Retain reference to 2023
Art. 10.2	Insert "[at regular intervals to be further decided by the CMA]" and bracket "every five years thereafter unless otherwise decided by the CMA"
Art. 10.3	Insert "[taking into account Parties' differentiated responsibilities and commitments under the Convention]"
Art. 10.3	Include reference to aggregate level of ambition communicated by Parties for subsequent periods
<i>Article 11 (Facilitating implementation and compliance)</i>	
Art 11.3 option 1	The rules of procedure of the [mechanism][committee] should be subject to approval by the CMA at its first session
<i>Articles 12 to 26 (Final clauses)</i>	
Art. 12.5	The CMA should adopt its own rules of procedure

Draft Decision

Provision	Suggested changes
<i>Intended nationally determined contributions</i>	
Para. 17	The gap in emissions should be indicated in temperature degrees
Para. 19	Include reference to consideration of consistency with below 1.5 °C scenarios in relation to aggregate
<i>Mitigation</i>	
	Bring back paragraphs 34 and 35 from compilation text into decision
<i>Finance</i>	
Para. 68	Missing notion of alternative approaches
Additional paragraph in finance section	Missing notion of modalities regarding the definition of short-term collective quantified goals to be developed by the CMA in the decision section related to Article 6
<i>Capacity-building</i>	
Paras. 91 to 92	Co-chair announced that corrections were made to the text
<i>Workstream 2</i>	
Preamble	Include text on CBDR in the Preamble

Para. 120(f) Accelerated Implementation	Include a revisit of the emission reduction targets by developed country Parties under the Convention or second commitment period of the Kyoto Protocol and increasing the target to 25–40 per cent below 1990 levels by 2020
125 bis Non-Party Stakeholder Engagement	Insert paragraph regarding the Declaration of the World People's Conference on Climate Change and the Defence of Life held in Tiquipaya, Bolivia, from 10 to 12 October 2015
General consistency	References to the body in charge of undertaking work in preparation for the entry into force should be consistent
